

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**et bulletin de liaison des Maires**

# SOMMAIRE

## ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

### AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

<b>Baillargues.</b> « Club Mouche Languedoc » .....	7
<b>Ganges.</b> « Energie Gym » .....	7
<b>Maraussan.</b> « Canoë Kayak Club Cessenon sur Orb » .....	8
<b>Montpellier.</b> « Billard Club Montpellier Antigone » .....	8
<b>Sainte Croix de Quintillargues.</b> « VTT Club Sainte Croix » .....	9
<b>Saint Just.</b> « Association Poney Club » .....	9

## AGENTS IMMOBILIERS

Renouvellement des cartes professionnelles d'agents immobiliers pour l'année 2003.....	10
--	----

## ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES

<b>Montpellier.</b> AFUL des Remparts.....	10
--	----

## ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

<b>Canet.</b> A.S.L. du lotissement «Les Jardins de St Genieis » .....	11
<b>Canet.</b> A.S.L. du lotissement «Les Jardins du Moulin ».....	11
<b>Pignan.</b> A. S. L du lotissement "Les Bancelles".....	12

## CHAMBRES CONSULAIRES

Démission d'office de M. Bernard CHAUVIN, membre élu de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier.....	12
---	----

## COMITES

Désignation des organisations syndicales aptes désigner les représentants au sein du CTP de la préfecture.....	13
Composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de l'Hérault.....	14
Liste des candidats aux élections des membres du comité local de Sète.....	14
Modification de la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) .....	16

## COMMISSIONS

### COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte de la Direction des services fiscaux de l'Hérault .....	18
--	----

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur pour le département de l'Hérault. Année 2003 .....	19
---	----

### COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

Modification de la composition de la Commission départementale d'équipement cinématographique de l'Hérault .....	24
--	----

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Modification de la composition de la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault .....	25
<b>Castries.</b> Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne Gitem.....	26
<b>Lunel.</b> Autorisation en vue de l'extension du supermarché Leclerc et de la création d'une galerie marchande.....	26
<b>Montpellier.</b> Autorisation en vue de la création d'un garage à l'enseigne Groupe Cerdan.....	27

### COMMISSION DE SURVEILLANCE

Commission de surveillance auprès de la maison d'arrêt de Béziers .....	27
---	----

### COMMISSION DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

Renouvellement des membres de la commission .....	28
---	----

Nomination du délégué permanent au sein de la commission de suspension du permis de conduire .....	29
<b>COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS</b>	
Acte réglementaire relatif à la gestion des ressources humaines à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, dans les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole, dans les GIE AGORA et GETIMA et à CERIS.....	29
Renouvellement de la Commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Montpellier – Méditerranée.....	31
<b>COMMISSION NAUTIQUE LOCALE</b>	
Nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative au projet d'émissaire de rejet en mer de la station d'épuration de la CEREIREDE .....	34
<b>CONCOURS</b>	
Avis de publication d'un concours sur titre pour le recrutement de trois infirmiers .....	35
Avis de publication d'un concours sur titres pour le recrutement de deux aides-soignants .....	36
<b>Mairie de Montpellier.</b> Concours agent technique 2002 : admissions sur la liste d'aptitude .....	37
<b>CONSEILS</b>	
<b>Sète.</b> Modification du conseil d'administration de l'office public d'H.L.M. de la ville .....	37
<b>COOPERATION INTERCOMMUNALE</b>	
<b>COMMUNAUTÉS DE COMMUNES</b>	
Communauté de communes du Lodévois-Larzac. Modification des statuts .....	38
Extension des compétences de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais.....	40
« Ceps et Sylves ». Extension de périmètre .....	41
<b>SYNDICATS INTERCOMMUNAUX</b>	
<b>Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien.</b> Extension du périmètre et modification des statuts .....	41
<b>SIVOM du canton de Frontignan.</b> Modification des statuts .....	43
<b>SIVOM. Le Pouget Vendémian.</b> Modification des statuts.....	44
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE</b>	
<b>M. William Lemarié.</b> Directeur Régional du Languedoc-Roussillon.....	44
<b>DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE</b>	
<b>DECLARATION DE VACANCE</b>	
<b>Colombiers</b> .....	45
<b>Galargues</b> .....	46
<b>DOMAINE PUBLIC MARITIME</b>	
<b>AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE</b>	
<b>Sète.</b> SARL LIBERTE .....	46
<b>Sète.</b> Société Sud Fertilisants SA .....	49
<b>UTILISATION DES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS</b>	
<b>Vias</b> .....	51
<b>EAU</b>	
<b>Villetelle.</b> Extension des aires de service Nord et Sud d'Ambrussum sur l'A9. Aménagement de deux bassins de rétention, d'une aire de rétention sur parking et de trois bassins et un fossé de traitement de la pollution accidentelle .....	52
<b>EAUX USEES</b>	
<b>SIVOM des Vallées Orb et Gravezon.</b> Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées commune d'Avène-Les-Bains.....	54
<b>SIVOM des Vallées Orb et Gravezon.</b> Construction d'une station d'épuration sur le territoire d'Avène-Les-Bains .....	64
<b>ELECTIONS</b>	
<b>Mèze.</b> Institution d'une délégation spéciale .....	65
<b>EMPLOI</b>	
<b>DÉCLARATIONS DE CRÉATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOIS</b>	
Du 16 au 20 décembre 2002.....	66
Liste d'aptitude d'accès au grade de Technicien Territorial.....	69

**ENSEIGNEMENT**

<b>Marseillan.</b> Extension du Groupe Scolaire « Fontregire » .....	69
--	----

**ENVIRONNEMENT****INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>La Boissière.</b> Autorisation d'exploitation de carrière - Société Garrot-Chaillac .....	72
<b>Usclas du Bosc –</b> Carrière- Société MAZZA .....	73
<b>Usclas-du-Bosc.</b> ICPE – Concassage-criblage – société Mazza .....	74

**ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX****AUTORISATION DE DISPENSER À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL**

<b>Béziers.</b> SARL CRIO MED France .....	75
--	----

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION**

<b>Castelnau-Le-Lez.</b> Centre de Rééducation et d'Insertion Professionnelle (CRIP) .....	76
<b>Jacou.</b> IME La Pinède .....	76
<b>Lamalou-les-Bains.</b> SESSAD .....	77
<b>Lamalou-les-Bains.</b> IME Lamalou .....	77
<b>Lamalou-Les-Bains.</b> Maison d'Accueil Spécialisée Lamalou Le Haut .....	77
<b>Lamalou-les-Bains.</b> Maison d'Accueil Spécialisée Paul Coste Floret .....	78
<b>La Peyrade.</b> CAT « L'Envol » .....	78
<b>Lunel.</b> Antenne IME du Château d'Ô .....	79
<b>Montpellier.</b> SESSAD CESDA .....	79
<b>Montpellier.</b> IME du Château d'Ô .....	79
<b>Montpellier.</b> SESSAD UAHV .....	80
<b>Montpellier.</b> SESSAD Marcel Foucault .....	80
<b>Montpellier.</b> Centre médico-psychopédagogique "Marcel Foucault" .....	80
<b>Montpellier.</b> IMP La Cardabelle .....	81
<b>Montpellier.</b> IME Les Oliviers .....	81
<b>Montpellier.</b> CESDA .....	81
<b>Montpellier.</b> IR Bourneville .....	82
<b>Montpellier.</b> IME Les Mûriers .....	82
<b>Montpellier.</b> Sessad Bourneville .....	83
<b>Montpellier.</b> Centre d'Action Médico-Sociale Précoce .....	83
<b>Montpellier.</b> SESSAD Arieda .....	83
<b>Montpellier.</b> IR Le Languedoc .....	84
<b>Montpellier.</b> SESSAD Le Languedoc .....	84
<b>Montpellier.</b> FDT "Les Fontaines d'Ô" .....	84
<b>Nissan lez Ensérune.</b> IME Maison de Sol-N .....	85
<b>Nissan lez Ensérune.</b> SESSAD Maison de SOL-N .....	85
<b>Palavas-les-Flots.</b> CAT « Les Compagnons de Maguelone » .....	85
<b>Pezenas.</b> CAT « CATAR » .....	86
<b>Prades-le-Lez.</b> IME Coste Rousse .....	86
<b>Saint Christol.</b> Foyer Médicalisé "La Bruyère" .....	86
<b>Saint Geniès de Varensal.</b> CAT Plaisance .....	87
<b>St Martin de Londres.</b> CAT "Les Hautes Garrigues" .....	87
<b>Sète.</b> SESSAD La Corniche .....	87
<b>Sète.</b> IME/IR La Corniche .....	87

**EHPAD**

<b>Vias.</b> Création d'un EHPAD par le CH Bassin de Thau par délocalisation du site d'Agde .....	88
---	----

**HABILITATION FUNERAIRE****HABILITATION**

<b>Nissan-Lez-Ensérune.</b> Entreprise exploitée par M. Christian RIBES .....	89
<b>Olargues.</b> Régie municipale de pompes funèbres .....	89
<b>Vias.</b> Entreprise exploitée par M. Didier SENTEIN .....	90

**RENOUVELLEMENT**

<b>Lodève.</b> Entreprise «GRANITS CONCEPT», exploitée par M. Lucien MONTI .....	90
--	----

**LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE**

<b>Béziers.</b> CASTANIER Gilles .....	91
<b>Béziers.</b> CASTANIER Gilles .....	91
<b>Castelnau le Lez.</b> ROCLAND Christophe .....	92
<b>Cessenon sur Orb.</b> TOUSCOZ Cécile .....	92

<b>Lagamas.</b> DEBROCK Thérèsia.....	93
<b>Montarnaud.</b> GODEFROY Vincent.....	93
<b>Montpellier.</b> AZEMAR Martine.....	94
<b>Montpellier.</b> BEAUMONT Brigitte.....	94
<b>Montpellier.</b> BERNAL Sandrine.....	95
<b>Montpellier.</b> BERTEL Véronique.....	95
<b>Montpellier.</b> CAUSSE Isabelle.....	96
<b>Montpellier.</b> CAYZAC Jean-Claude.....	96
<b>Montpellier.</b> CAYZAC Jean-Claude.....	97
<b>Montpellier.</b> DELUZ Sandrine.....	97
<b>Montpellier.</b> DELUZ Sandrine.....	98
<b>Montpellier.</b> DELUZ Sandrine.....	98
<b>Montpellier.</b> DESOMBRE Thibault.....	99
<b>Montpellier.</b> DJOB Emmanuel.....	99
<b>Montpellier.</b> DJOB Emmanuel.....	100
<b>Montpellier.</b> HASLER Catherine.....	100
<b>Montpellier.</b> HASLER Catherine.....	101
<b>Montpellier.</b> LE BAIL Laurence.....	101
<b>Montpellier.</b> LE BAIL Laurence.....	102
<b>Montpellier.</b> LEFEBVRE Bertrand.....	102
<b>Montpellier.</b> LENTHERIC Sébastien.....	103
<b>Montpellier.</b> LÔ Khalifa Gobbs.....	104
<b>Montpellier.</b> MELISSENT Céline.....	104
<b>Montpellier.</b> NADAL Brigitte.....	105
<b>Montpellier.</b> NEEL' Corinne.....	105
<b>Montpellier.</b> NEEL' Corinne.....	106
<b>Montpellier.</b> NICOLAS Lucien.....	106
<b>Montpellier.</b> RABOT Sylvie.....	107
<b>Montpellier.</b> ROUQUAYROL Brigitte.....	107
<b>Montpellier.</b> RUBIO Maria-Rosa.....	108
<b>Montpellier.</b> SCHRECK Pascale.....	108
<b>Montpellier.</b> SINOUE Lise.....	109
<b>Montpellier.</b> SINOUE Lise.....	109
<b>Montpellier.</b> SINOUE Lise.....	110
<b>Montpellier.</b> SOMVEILLE Gilles.....	110
<b>Montpellier.</b> SOMVEILLE Gilles.....	111
<b>Pézenas.</b> PADIGLIONE Dominique.....	111
<b>Pézenas.</b> PADIGLIONE Dominique.....	112
<b>Pézenas.</b> PADIGLIONE Dominique.....	112
<b>Le Pouget.</b> CARRERE Jean-Pierre.....	113
<b>Portiragnes-Plage.</b> MANGIN Danièle.....	113
<b>Portiragnes-Plage.</b> MANGIN Danièle.....	114
<b>Portiragnes-Plage.</b> MANGIN Danièle.....	114
<b>St. Bazuille de Montmel.</b> DELUZ Marc.....	115
<b>St. Jean de Védas.</b> PORQUE Jérôme.....	115
<b>Vendémian.</b> VIGNE Régine.....	116
<b>Viols le Fort.</b> EMONTSPHOHL Nicole.....	116

**RETRAIT**

<b>Aniane.</b> DANDONNEAU Christine.....	117
<b>Aniane.</b> DANDONNEAU Christine.....	117
<b>Montpellier.</b> DELUZ Marc.....	117

**PÊCHE**

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault - date d'effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2003.....	118
---	-----

**PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS****PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION - APPROBATION**

Basse vallée de l'Orb et de l'Hérault. Vias.....	124
--	-----

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION - PRESCRIPTION**

Bassin versant Nord et Sud de l'étang de l'Or.....	125
Bassin versant Est et Ouest de l'étang de Thau.....	126
Bassin versant Nord de la vallée de l'Hérault.....	127
Bassin versant du Jaur.....	128

Bassin versant Nord et Sud de la vallée de l'Orb .....	129
Bassin versant du Vernazobres .....	130
Pérols .....	131
Saint-Gély-du-Fesc .....	131

**REGIE DE RECETTES****CREATION**

<b>Bouzigues.</b> .....	132
<b>Le Crès.</b> .....	133
<b>Frontignan La Peyrade</b> .....	133
<b>Grabels.</b> .....	134
<b>Jacou.</b> .....	134
<b>Lunel-Viel.</b> .....	135
<b>Marsillargues.</b> .....	135
<b>Mèze.</b> .....	136
<b>Mireval.</b> .....	136
<b>Montbazin.</b> .....	137
<b>Pignan.</b> .....	137
<b>Poussan.</b> .....	138
<b>St Aunès.</b> .....	138
<b>St Bauzille de Putois</b> .....	139
<b>St Brès.</b> .....	139
<b>St Georges d'Orques.</b> .....	140
<b>St Mathieu de Trévièrs.</b> .....	140
<b>Sussargues.</b> .....	141
<b>Vic-La-Gardirole.</b> .....	141
<b>Villeneuve-Les-Maguelone.</b> .....	142
<b>Villeveyrac.</b> .....	142

**REGISSEURS DE RECETTES**

<b>Bouzigues.</b> M. Gérard Pérignon .....	143
<b>Le Crès.</b> M. Franck Mané .....	143
<b>Frontignan La Peyrade.</b> Mme Christelle Riso .....	144
<b>Grabels.</b> M. Michel Sanchez .....	144
<b>Jacou.</b> M. Jean-Pierre Colin .....	145
<b>Lunel-Viel.</b> M. Philippe Chassefière .....	145
<b>Marsillargues.</b> M. Michel Beaumelle .....	146
<b>Mèze.</b> M. Fabrice Guiral .....	147
<b>Mireval.</b> M. Rémi Patier .....	147
<b>Montbazin.</b> M. Jean-Louis Ferrer .....	148
<b>Pignan.</b> M. Joseph Marco .....	148
<b>Poussan.</b> M. Thierry Wiltzius .....	149
<b>St Aunès.</b> M. Luc Mailhe .....	150
<b>St Bauzille de Putois.</b> M. Yves Théron .....	150
<b>St Brès.</b> M. Sébastien Badoulès .....	151
<b>St Georges d'Orques.</b> M. Patrice Vigeant .....	152
<b>St Mathieu de Trévièrs.</b> M. Marc Béral .....	152
<b>Sussargues.</b> M. Jacques Burlon .....	153
<b>Vic-La-Gardirole.</b> M. Didier Estève .....	153
<b>Villeneuve-Les-Maguelone.</b> M. Alain Alogna .....	154
<b>Villeveyrac.</b> M. Alain Poujade .....	155

**TAXIS**

Modification de l'arrêté réglementant la profession d'exploitant et de conducteur de taxi dans le département de l'Hérault .....	155
--	-----

**URBANISME****DROITS DES SOLS**

<b>A75 :</b> arrêté de cessibilité des travaux de construction des sections de l'autoroute comprises entre le Caylar et le Pas de l'Escalette, la Sambuguede et Lodève-sud, Clermont-l'Hérault et Pézenas .....	156
---	-----

**DUP**

<b>Béziers.</b> PRI Centre Ville - Ilot : 7 .Parcelle LZ 48 .....	156
<b>Béziers.</b> PRI Centre Ville - Ilot St Jacques .....	157

<b>DUP ET CESSIBILITE</b>	
<b>Béziers.</b> PRI « Ilot des Arènes Romaines – Ilot LX 60 Secteur G pour deux immeubles privés.....	157
<b>DUP ET PARCELLAIRE</b>	
<b>Corneilhan.</b> Projet de réalisation d'une opération d'aménagement. Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire.....	158
<b>Thézan-Les-Béziers.</b> Projet d'aménagement et de rénovation du centre ancien.....	160
<b>Vias.</b> Projet d'acquisition du domaine Sainte Geneviève en vue de constituer une réserve foncière. Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire.....	162
<b>TAXES D'URBANISME</b>	
<b>Poussan.</b> .....	164
<b>VIDEOSURVEILLANCE</b>	
<b>Jacou.</b> Banque Populaire du Midi.....	165
<b>Montpellier.</b> Société Bordelaise CIC.....	166
<b>Montpellier.</b> Société Générale.....	166
<b>Montpellier.</b> Centre technique municipal GAROSUD, 3490 avenue Etienne Méhul.....	167
<b>Sète.</b> Caisse d'Epargne LR.....	168
<b>VOIRIE</b>	
<b>INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL</b>	
Saint Gély du Fesc : Transfert au domaine public communal des voies, réseaux et espaces communs des lotissements « La Fontaine de Rougé », « La Colline » et « Le Domaine des Combelles ».....	168

## **ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

### **AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS**

#### **Baillargues. « Club Mouche Languedoc »**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

#### **CLUB MOUCHE LANGUEDOC**

ayant son siège social au : Mairie.

34670 BAILLARGUES

sous le n° S-044-2002 en date du 10 juillet 2003.

**Affiliation** : Fédération Française des Pêcheurs Sportifs à la Mouche.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Ganges. « Energie Gym »**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

#### **ENERGIE GYM**

ayant son siège social au : Impasse Mazet, Rue Tras la Muraille

34190 GANGES

sous le n° S-045-2002 en date du 10 juillet 2003.

**Affiliation** : Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Maraussan. « Canoë Kayak Club Cessenon sur Orb »**  
(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

**CANOE KAYAK CLUB CESSENON SUR ORB**

ayant son siège social au : Chez Olivier BACHELOT, 127 Rue Saint-Esprit  
34370 MARAUSSAN

sous le n° S-046-2002 en date du 10 juillet 2003.

**Affiliation** : Fédération Française de Canoë-Kayak.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier. « Billard Club Montpellier Antigone »**  
(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

**BILLARD CLUB MONTPELLIER ANTIGONE**

ayant son siège social au : 890 avenue Jean Mermoz.  
34000 MONTPELLIER

sous le n° S-043-2002 en date du 10 juillet 2003.

**Affiliation** : Fédération Française de Billard.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Sainte Croix de Quintillargues. « VTT Club Sainte Croix »**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

**VTT CLUB SAINTE CROIX**

ayant son siège social au : Chez Monsieur F.RAYNAUD, 1 Lotissement les Chasselas  
34270 SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES.

sous le n° S-048-2002 en date du 10 juillet 2003.

**Affiliation** : UFOLEP.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Saint Just. « Association Poney Club »**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

**ASSOCIATION PONEY CLUB**

ayant son siège social au : Les Ecuries de Saint Just, 486 chemin du Mas de Figuières  
34400 SAINT JUST

sous le n° S-047-2002 en date du 10 juillet 2003.

**Affiliation** : Fédération Française d'Equitation.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **AGENTS IMMOBILIERS**

### **Renouvellement des cartes professionnelles d'agents immobiliers pour l'année 2003**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5679 du 5 décembre 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Les agents immobiliers titulaires au titre de l'année 2002 d'une ou de plusieurs cartes professionnelles instituées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée, doivent en solliciter leur renouvellement avant le 31 mars 2003.

**ARTICLE 2** Doivent être renouvelés dans le même délai que les cartes professionnelles visées à l'article premier les attestations d'emploi délivrées en application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1972 modifié au profit des négociateurs ainsi que les récépissés de déclaration délivrés pour le ou les établissements secondaires conformément à l'article 8 dudit décret.

**ARTICLE 3** Tout agent immobilier ou préposé titulaire de l'attestation d'emploi qui ne sera pas en mesure de présenter postérieurement à la date limite fixée par le présent arrêté à toute réquisition des agents de la force publique, la carte professionnelle afférente à chaque activité qu'il exerce ou l'attestation d'emploi établie au titre de l'année 2003, sera passible des poursuites respectivement prévues par les articles 16 et 17 de la loi du 2 janvier 1970 modifiée susvisée.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le commissaire divisionnaire, chef du service régional de police judiciaire, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES**

### **Montpellier. AFUL des Remparts**

Une association foncière urbaine libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires de locaux d'habitation d'un ensemble immobilier situé 14 boulevard Louis Blanc à Montpellier.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Montpellier, 14 boulevard Louis Blanc.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour objet la réhabilitation, la restauration et la mise en valeur de l'ensemble des parties communes et la totalité des lots à usage d'habitation d'un immeuble situé 14 boulevard Louis Blanc à Montpellier.

**ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES****Canet. A.S.L. du lotissement «Les Jardins de St Genieis »**

*(Sous-Préfecture de Lodève)*

Une Association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888 et des textes subséquents qui les ont modifiées ou complétées, entre les propriétaires des lots du lotissement «Les Jardins de St Genieis » à Canet.

**EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION**

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son Président : elle prend le nom de l'Association Syndicale Libre du Lotissement « Les Jardins de St Genieis » à Canet.

L'objet de cette association est la propriété et l'entretien de la voirie et des parties communes, ainsi que leur cession à une personne morale de droit public.

L'association est administrée par un Président qui est Monsieur Fabrice TOURREL.

Le Conseil Syndical est composé de 3 membres.

Les fonctions de syndic durent 3 ans et les syndics sont rééligibles.

**Canet. A.S.L. du lotissement «Les Jardins du Moulin »**

*(Sous-Préfecture de Lodève)*

Une Association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888 et des textes subséquents qui les ont modifiées ou complétées, entre les propriétaires des lots du lotissement «Les Jardins du Moulin» à Canet.

**EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION**

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son Président : elle prend le nom de l'Association Syndicale Libre du Lotissement « Les Jardins du Moulin » à Canet.

L'objet de cette association est la propriété et l'entretien de la voirie et des parties communes, ainsi que leur cession à une personne morale de droit public.

L'association est administrée par un Président qui est Monsieur ROTA.

Le Conseil Syndical est composé de 3 membres.

Les fonctions de syndic durent 3 ans et les syndics sont rééligibles.

**Pignan. A. S. L du lotissement "Les Bancelles"**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Une Association Syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 du décret du 21 décembre 1926 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 et de l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 entre les propriétaires du lotissement "LES BANCELLES"

**EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION**

Le Siège de l'Association est fixé chez M. Loïc ROUX, domiciliée : 59, 19, impasse fdes plaisanciers, résid. Les Marines, FRONTIGNAN, puis ai 1, lotissement les Bancelles.

Le Conseil Syndical sera composé de 3 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'Association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies et ouvrages communs du lotissement, la répartition, le recouvrement et le paiement des dépenses.

L'Association cessera d'exister après l'incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le domaine communal.

**CHAMBRES CONSULAIRES**

**Démission d'office de M. Bernard CHAUVIN, membre élu de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5963 du 23 décembre 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Bernard CHAUVIN, membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier, est déclaré démissionnaire d'office.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **COMITES**

### **Désignation des organisations syndicales aptes désigner les représentants au sein du CTP de la préfecture**

*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5652 du 4 décembre 2002**

**ARTICLE 1 :** Les organisations syndicales des fonctionnaires de Préfecture ci-après, sont habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du Comité Technique Paritaire de la Préfecture :

- Syndicat Autonome des Personnels Administratifs de Préfecture (SAPAP)
- Syndicat national des personnels de Préfecture Force Ouvrière (FO)

**ARTICLE 2 :** Les sièges de titulaires et de suppléants au Comité Technique Paritaire de la Préfecture sont répartis entre les organisations syndicales susvisées de la manière suivante :

- Syndicat SAPAP 4 titulaires et 4 suppléants
- Syndicat FO 3 titulaires et 3 suppléants

**ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1999 sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE**

Le mode de répartition des sièges est celui de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

#### **1) – Détermination du quotient électoral**

$$\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{postes à pourvoir}} = \frac{236}{7} = 33,71$$

#### **2) – Répartition proportionnelle des sièges**

$$\frac{\text{nombre de suffrages de chaque liste}}{\text{quotient électoral}}$$

$$\text{SAPAP : } \frac{122}{33,71} = 3,62 \text{ soit 3 sièges}$$

#### **3) – Répartition du siège restant à la plus forte moyenne**

$$\frac{\text{nombre de voix obtenues par la liste}}{\text{nombre de sièges attribués à la 1<sup>ère</sup> répartition + 1 siège fictif}}$$

$$\text{SAPAP : } \frac{122}{3 + 1} = 30,5$$

$$\text{FO : } \frac{114}{3 + 1} = 28,5$$

**4) – Résultats**

- Syndicat SAPAP : 4 titulaires 4 suppléants
- Syndicat FO : 3 titulaires 3 titulaires

**Composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de l'Hérault**

*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5686 du 6 décembre 2002**

**ARTICLE 1** L'article 2 de l'arrêté du 4 Décembre 1996 fixant la composition du CHS de la Préfecture de l'Hérault est modifié ainsi qu'il suit :

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants et le nombre des sièges attribués à chacune d'elles sont les suivantes :

- Syndicat S.A.P.A.P.

. 4 sièges de titulaires

. 4 sièges de suppléants.

- Syndicat national des personnels de préfecture F.O.

. 3 sièges de titulaires

. 3 sièges de suppléants

**ARTICLE 2** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Liste des candidats aux élections des membres du comité local de Sète**

*(Direction interdépartementale de l'Hérault et du Gard)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 7/2002 du 9 décembre 2002**

**Art. 1er** – Les listes de candidats remplissant les conditions réglementaires leur permettant de participer au scrutin du 16 janvier 2003 désignant les membres du conseil du comité local de Sète sont désignées en annexe au présent arrêté.

**Art. 2** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**INSERER L'ANNEXE**

**Modification de la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS)**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté 021510 du 19 décembre 2002**

**Article 1 :** la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) est ainsi modifiée :

**SECTION SANITAIRE**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**Représentants des Administrations**

M. Gilles SCHAPIRA, Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales du  
Languedoc-Roussillon - Vice-Président  
615, Boulevard d'Antigone  
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

M. Dominique KELLER  
Directeur-adjoint  
DRASS Languedoc-Roussillon  
(même adresse)

M. le Docteur Claude RAZES  
Médecin Général Inspecteur Régional  
DRASS du Languedoc-Roussillon  
615 Boulevard d'Antigone  
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

M. Christian PALMIER, Receveur-Percepteur  
Trésorerie Générale de l'Hérault  
334, Allée Henri II de Montmorency  
34954 MONTPELLIER CEDEX

M. Christian ANDRUETTE  
Receveur-Percepteur  
Trésorerie Générale de l'Hérault  
(même adresse)

M. Jean-Charles ZANINOTTO  
DDASS des Pyrénées-Orientales  
5, rue Bardou Job  
66020 PERPIGNAN CEDEX

M. Charles JEGOU  
DDASS de l'Aude  
14, rue du 4 Septembre  
11000 CARCASSONNE

**Mme le Dr. Martine BOURDIOL-RAZES**  
**Médecin Inspecteur de Santé Publique**  
**DDASS de l'Hérault – 85, avenue d'Assas**  
**B.P. 6071**  
**34967 MONTPELLIER CEDEX 02**  
**(en remplacement de Mme le Dr. Vidonne)**

**Mme le Docteur Aline VINOT**  
**Médecin Inspecteur de Santé Publique**  
**DDASS des Pyrénées-Orientales**  
**5, rue Bardou Job**  
**66020 PERPIGNAN CEDEX**  
**(en remplacement de Mme le Docteur**  
**Bourdiol-Razès)**

**SECTION SOCIALE**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales**

■ **Représentant les institutions accueillant des personnes inadaptées**



→ pour le secteur privé

- au titre de l'Association Nationale des Communautés Educatives (A.N.C.E.)

**M. Alain COLOMER** (voir S.N.A.S.E.A.)  
21, rue des Roses  
66000 PERPIGNAN  
(en remplacement de Monsieur Ollagnon)

- au titre du syndicat national des Associations pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (S.N.A.S.E.A.)

(voir A.N.C.E.)

**M. Jean Marie MIRAMON**  
délégué S.N.A.S.E.A.  
Directeur général de l'A.D.A.G.E.S.  
1925, rue Saint-Priest - Parc  
Euromédecine  
34097 MONTPELLIER CEDEX 5  
(sans changement)

### FORMATION PLENIERE

#### TITULAIRES

#### SUPPLEANTS

#### Représentants des Administrations

M. Gilles SCHAPIRA  
Directeur Régional des Affaires Sanitaires  
et Sociales du Languedoc-Roussillon  
Vice-Président  
615, Boulevard d'Antigone  
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

M. Dominique KELLER  
Directeur-adjoint  
DRASS Languedoc-Roussillon  
(même adresse)

M. le Docteur Claude RAZES  
Médecin Général Inspecteur Régional  
à la DRASS du Languedoc-Roussillon  
615 Boulevard d'Antigone  
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

M. Christian PALMIER  
Receveur-Percepteur  
Trésorerie Générale de l'Hérault  
334, Allée Henri II de Montmorency  
34954 MONTPELLIER CEDEX

M. Christian ANDRUETTE  
Receveur-Percepteur  
Trésorerie Générale de l'Hérault  
(même adresse)

M. René GUILLAMET  
Directeur Régional de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Languedoc-Roussillon  
500, rue Léon Blum  
34961 MONTPELLIER CEDEX 2

M. Jean CAMBON  
Directeur Régional Adjoint  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Languedoc-Roussillon  
(même adresse)

M. Jean-Charles ZANINOTTO  
DDASS des Pyrénées-Orientales  
5, rue Bardou Job  
66020 PERPIGNAN CEDEX

M. Charles JEGOU  
DDASS de l'Aude  
14, rue du 4 Septembre  
11000 CARCASSONNE

Mme le Dr. Martine BOURDIOL-RAZES  
Médecin Inspecteur de Santé Publique  
DDASS de l'Hérault – 85, avenue d'Assas  
B.P. 6071  
34967 MONTPELLIER CEDEX 02  
(en remplacement de Mme le Dr. Vidonne)

Mme le Docteur Aline VINOT  
Médecin Inspecteur de Santé Publique  
DDASS des Pyrénées-Orientales  
5, rue Bardou Job  
66020 PERPIGNAN CEDEX  
(en remplacement de Mme le Docteur  
Bourdiol-Razès)

### Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales

#### ■ *Représentant les institutions accueillant des personnes inadaptées*

→ pour le secteur privé

- au titre de l'Association Nationale des Communautés Educatives (ANCE)

M. Alain COLOMER  
21, rue des Roses  
66000 PERPIGNAN  
(en remplacement de Monsieur Ollagnon)

(voir SNASEA)

- au titre du syndicat national des Associations pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (SNASEA)

(voir ANCE)

M. Jean Marie MIRAMON  
délégué SNASEA  
Directeur général de l'ADAGES  
1925, rue Saint-Priest - Parc  
Euromédecine  
34097 MONTPELLIER CEDEX 5  
(sans changement)

**Article 2** Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et aux bulletins des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

## COMMISSIONS

### COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

**Composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte de la Direction des services fiscaux de l'Hérault**  
(Direction des Actions de L'Etat)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5699 du 6 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** La commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte de la Direction des services fiscaux de l'Hérault est composée :

**Membres avec voix délibérative**

- du Directeur départemental chargé des ressources ou son suppléant le Directeur divisionnaire responsable de la logistique, Président ;
- du Directeur divisionnaire responsable des ressources humaines ou son suppléant l'Inspecteur chargé de la comptabilité et du budget ;

#### **Membres avec voix consultative**

- du Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur-Général de l'Hérault ou son représentant ;
- du représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Hérault ;
- du contrôleur responsable de la comptabilité ;
- du contrôleur chargé de l'élaboration et du suivi des marchés publics.

**ARTICLE 2** La commission d'appel d'offres visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté procède notamment à l'ouverture des enveloppes relatives aux candidatures, ainsi qu'à l'ouverture des enveloppes contenant les offres.

**ARTICLE 3** Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2002/01/2430 du 27 mai 2002 fixant la composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte de la Direction des services fiscaux de l'Hérault.

**ARTICLE 4** Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

#### **Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur pour le département de l'Hérault. Année 2003**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5749 du 10 décembre 2002**

##### ***ARTICLE 1<sup>er</sup> –***

D'arrêter la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs de l'Hérault, pour l'année 2003 comme il suit sur la liste en annexe 1 .

##### ***ARTICLE 2 –***

La présente liste sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra être consultée au greffe du tribunal administratif de Montpellier ainsi qu'à la préfecture de l'Hérault à Montpellier – direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'environnement.

**ARTICLE 3 –**

Cette liste sera diffusée auprès des commissaires enquêteurs y figurant ; elle sera déposée au greffe du tribunal administratif de Montpellier, et communiquée aux membres de la commission départementale qui l'ont établie. Elle sera également adressée au président du conseil général ainsi qu'aux préfets des départements de la région Languedoc Roussillon.

Les maires du département de l'Hérault seront avisés de la nouvelle décision du 27 novembre 2002.

**Département de l'Hérault  
Liste 2003 des Commissaires Enquêteurs**

	Civilité	NOM - Prénoms	Adresse	Fonction	N° de T = Tel. F = Fax P = Portable
1	Monsieur	ABDINE Mamoun	145, avenue de la Justice de Castelnau 34090 - MONTPELLIER	Architecte DPLG urbaniste	T. 04.67.61.99.88 F. 04.67.41.27.51
2	Monsieur	ALARCON Georges	144, rue Auguste Renoir 34500 – BEZIERS	Rédacteur à l'OPHLM de BEZIERS, retraité .	T. 04.67.30.24.64
3	Monsieur	ANDREO Jean	52, Rue Paule Tiffy 34500 - BEZIERS	Commandant de Police, retraité	T. 04.67.62.02.68
4	Monsieur	ARNAL Emile	166, bis avenue de Lodève 34000 - MONTPELLIER	Expert en bâtiment, retraité .	T. 04.67.75.63.78 F. 04.67.03.31.73
5	Monsieur	ARNAU Norbert	14, avenue de Montpellier 34770 - GIGEAN	Inspecteur Divisionnaire honoraire de P.J.	T. 04.67.78.97.57
6	Monsieur	ARNAUD Victor	8, rue de l'Occitanie 34800 - CLERMONT L'HERAULT	Secrétaire Général de mairie retraité .	T. 04.67.96.12.80
7	Monsieur	AUGLAND René	306, zvenue des champs 34190 CAZILHAC	Ingénieur de la fonction publique territoriale, retraité.	T. 04.67.73.48.79
8	Monsieur	AUGUET Richard	Le Delta- ZAC Mas des Cavaliers 51, Rue Nungesser 34130 MAUGUIO	Architecte DPLG	T. 04.67.64.16.09 F. 04.67.65.52.83 P. 06.07.67.10.28
9	Monsieur	AVRIAL Francis	La Clémentide 21 34980 - ST CLEMENT DE RIVIERE	Officier supérieur de Gendarmerie (Général)	T. 04.67.54.29.28
10	Monsieur	BADEL Alain	51, avenue des Hameaux du Golf 34990 JUVIGNAC	Colonel dans l'armée de terre	T 04.67.45.14.83
11	Monsieur	BAGHIONI Jean- Louis	Rés. le « Concorde » appart 101 123,quai Charles.de Gaulle 34280 LA GRANDE MOTTE	Officier supérieur du Génie Retraité	T. 04.67.29.66.97 P. 06.81.04.03.26
12	Madame	BAILLY MARION France	11, rue Maréchal Lefèbrve 34170 CASTELNAU-le-Lez	Docteur en biologie, Ingénieur écologue.	T. 04.67.79.08.76 F. 04.67.79.08.76 P. 06.88.79.71.70
13	Monsieur	BAK Henri	138, rue Ormilles 34130 MAUGUIO	Ingénieur Agronome	T. 04.67.29.67.38
14	Monsieur	BALANDRAUD Pierre	23, plan du Mas de Cocon 34970 MAURIN-LATTES	Chargé d'études à la D.D.E., retraité.	T. 04.67.42.69.82 P. 06.17.04.36.62
15	Monsieur	BARAT Christian	4, rue du Puits de Janson 34570 - PIGNAN	Architecte DPLG	T. 04.67.47.73.26 F. 04.67.47.68.19
16	Monsieur	BARDIN Henry- Claude	13, rue des Tamaris 34140 - LOUPIAN	Commissaire divisionnaire de Police Nationale, retraité	T. 04.67.43.52.21
17	Madame	BERGER Nicole	5, Chemin de l'Eglise 34150 LA BOISSIERE	Proviseur honoraire	T. 04.67.55.56.37
18	Monsieur	BERGOUNIOUX Henri	Les Terrasses Botaniques-Bât .B 502, rue du Moulin de Sémalem 34000- MONTPELLIER	Directeur de Société, retraité .	T. 04.67.99.63.77 P. 06.85.22.05.76

	Civilité	NOM - Prénoms	Adresse	Fonction	N° de T = Tel. F = Fax P = Portable
19	Madame	BIZET Odette	13, rue du Béarn - "Les Brusses" 34090 - MONTPELLIER	Attaché Principal de Préfecture, retraitée	T. 04.67.54.00.14
20	Monsieur	BOSSOT Michel	Résidence le Saint-louis - porte C 238, avenue d'Occitanie 34090 Montpellier	In génieur en chef des ponts et chaussées honoraire .	T. 04.67.63.37.57 P. 06.68.26.22.38 F.04.67.63.37.57
21	Monsieur	BOTTRAUD François	5, rue des Glycines 34000 – MONTPELLIER	Géomètre Expert Foncier	T. 04.67.52.55.89
22	Monsieur	BOUGEAULT François	218, rue du Fer à Cheval 34070 - MONTPELLIER	Architecte DPLG	T. 04.67.47.17.49 F. 04.67.47.10.15
23	Monsieur	BOULLET Bernard	2, impasse Alphone Daudet 34920 LE CRES	Ingénieur des arts et métiers– Retraité	T. 04.67.70.38.20 F. 06.85.33.95.20
24	Monsieur	BOURCELOT Marcel	10, rue des grottes 34130 MAUGUIO	Ingénieur des mines divisionnaire, retraité.	T. 04.67.12.05.92
25	Monsieur	BOUTIN Gérard	Lou Figounet, n° 4 route de Lattes 34470 - PEROLS	Colonel de réserve, retraité .	T. 04.67.50.24.92
26	Madame	BOYER Marie- Christine	6, impasse du marais 34470 PEROLS	Capitaine de Police Judiciaire retraitée .	T. 04.67.50.77.43 P. 06.22.80.44.11
27	Monsieur	BRENON Jean-Noël	9, place Castor 34310 – MONTADY	Adjudant Chef de Gendarmerie, retraité .	T. 04.67.90.53.30
28	Monsieur	BRUNENGO Léon	4, rue Etienne Antoine 34000 – MONTPELLIER	Ingénieur en T.P.	P. 06.84.14.90.90
29	Monsieur	CAMANES Marcel	539, av. des Etats du Languedoc 34000 - MONTPELLIER	Retraité du Ministère de l'économie	T. 04.67.65.09.34
30	Monsieur	CAUVY Bruno	B.P. 25 ,Résidence Alpha Chemin de l'Escouladou 34140 MEZE	Géomètre expert foncier	T. 04.67.43.83.60 F. 04.67.43.53.09
31	Monsieur	CERUTI Alain	359, Enclos des Gabians 34280 CARNON	Officier supérieur de marine, retraité	T 04.67.50.81.05
32	Monsieur	CHAMBAUD Daniel	138, rue de la macreuse 34130 MAUGUIO	Ingénieur des arts et métiers, retraité.	T. 04.67.29.69.38 P. 06.23.21.44.31
33	Monsieur	CHANTECLAIR Christian	51, rue Françoise Dolto 34070 MONTPELLIER	Colonel, retraité .	T. 04.67.99.92.54 P. 06.61.84.42.27
34	Madame	CHENERIE Odile	19, Impasse Edouard Lalo 34970 – LATTES	Ingénieur Génie des Procédés Industriels	T. 04.67.22.22.20
35	Monsieur	CORNEE Christian	14, rue des Chênes 34380 ST MARTIN DE LONDRES	Géographe Urbaniste	T. 04.99.62.08.52 T.04.67.10.24.55
36	Monsieur	de COURTOIS Bruno	Cadre supérieur à la S.N.C.F. retraité.	Domaine de Fontmagne 34160 CASTRIES	T. 04.67.04.07.95
37	Monsieur	CROS Emile	7, place des Tribuns 34170 CASTELNAU LE LEZ	Attaché de la Fonction Publique territoriale, retraité	T 04.67.79.11.83 P. 06.87.12.47.36
38	Monsieur	DEFONTENAY Pierre	Port Tanguy– 151, rue de la tramontane 34280 CARNON	Trésorier Principal du Trésor Public , retraité .	T. 04.67.68.51.89 P. 06.86.12.26.04
39	Monsieur	DEGRIMA Robert- Michel	15, Enclos Jean Perrin 34130 - MAUGUIO	Officier supérieur de Gendarmerie, retraité	T. 04.67.29.27.21
40	Monsieur	DELBOS Bernard	32, rue des Aiguerelles 34000 - MONTPELLIER	Architecte DPLG Ethnologue	T. 04.67.20.28.32 T. 04.67.92.01.13 cab d'architectes
41	Madame	de LECUBARRI Isabel	Mas de Touchy, Allée Maurice Planès 34070 - MONTPELLIER	Chargée d'Etudes en Urbanisme	T.dom- 04.67.42.54.92 T.HB- 04.67.40.56.46
42	Monsieur	DEMOULIN Jean- François	1590 route St Vincent 34820 ASSAS	Ingénieur E.T.P. retraité	T. 04.67.59.67.08
43	Monsieur	DESMERGERS osé	Portes d'Estanove « F » 2500, Bd Paul Valéry 34070 MONTPELLIER	Directeur Immobilier	T 04.67.47.56.53
44	Monsieur	DEVESA Charles	Les Jardins d'Occitanie 105, rue Charles Baudelaire 34130 – MAUGUIO	Professeur de Mathématiques, retraité .	T. 04.67.29.46.16
45	Monsieur	DEWINTRE Bernard	16, impasse Edmond rue des Avant-Monts 34080 MONTPELLIER	Militaire de carrière, retraité .	T. 04.67.41.06.20
46	Monsieur	DUMOULIN Jean- Louis	Pech Meja 1, rue des tourterelles 34540 BALARUC-les-BAINS	Commandant de police, retraité.	T. 04.67.48.08.66 P. 06.30.75.48.21

	Civilité	NOM - Prénoms	Adresse	Fonction	N° de T = Tel. F = Fax P = Portable
47	Monsieur	DURAND Eric	68, rue de la Dysse 34150 MONTPEYROUX	Architecte.	T. 04.67.88.66.17 F. 04.67.44.40.50
48	Madame	FABRE Françoise	4, rue d'Obilion 34000 – MONTPELLIER	Architecte DPLG Urbaniste SFU	T. 04.67.58.63.09
49	Monsieur	FARES Samir	224, Bd. de la Liberté 34130 – MAUGUIO	Brigadier chef honoraire de la Police Nationale	T. 04.67.12.01.26
50	Madame	FERRI-CABEO Viviane	29, avenue Albert 1 <sup>er</sup> 34500 – BEZIERS	Expert en bâtiment	T.04.67.30.49.11
51	Monsieur	FREGIERS Robert	194, rue des Cévennes 34280 -CARNON	Architecte D.P.L.G. retraité	T. 04.67.50.64.00 F.04.67.68.44.84 P. 06.09.80.24.18
52	Monsieur	FREMOLLE Michel	9, rue Azalées 34070 – MONTPELLIER	Architecte DPLG	T. 04.67.75.84.26
53	Monsieur	GARGUILO Francis	Le Clos de l'Etang, 6, rue Jean Millau 34200 – SETE	Retraité EDF-GDF	T. 04.67.53.12.90 P. 06.03.92.60.68
54	Monsieur	GELIS Christian	3, rue du salaison 34740 VENDARGUES	Pharmacien, Professeur en biophysique, retraité .	T. 04.67.87.19.49 P. 06.16.58.01.93
55	Monsieur	GELLY André	27, impasse des Cailloutes 34820 ASSAS	Receveur Principal des Impôts	T 04.67.59.55.91 F idem
56	Monsieur	GERVAISE Christophe	11, rue Yvan 34070 MONTPELLIER	Hydro géologue physicien	T. 04.67.99.63.50 F. 04.67.99.63.50
57	Monsieur	GILLET Pierre	290, rue Ampère 34070 MONTPELLIER	Cadre France Télécom	T. 04.67.27.37.11 P. 06.82.66.11.42
58	Madame	GIRARD Anne-Marie	13, rue de l'Eglise 34725 – ST GUIRAUD	Retraîtée du Ministère Equipement	T. 04.67.96.67.00
59	Monsieur	GIRARD Bernard	13, rue de l'Eglise 34725 – ST GUIRAUD	Architecte D.E.S.A.	T. 04.67.96.67.00
60	Monsieur	GONTIE Lucien	335, rue du Triolet- Bât. A Résidence « La Domitienne » 34020 – MONTPELLIER	Inspecteur divisionnaire retraité	T. 04.67.52.26.31
61	Monsieur	GONZALEZ Christian	13, rue Claude Chappe 34500 – BEZIERS	Cabinet d'expertises – tous secteurs	T. 04.67.30.45.00
62	Monsieur	GOULABERT Rémy	207, rue des Genêts 34700 LODEVE	Retraité de l'Administration Fiscale	T. 04.67.44.33.65
63	Monsieur	GRAFF Michel	174, chemin des Mésanges 34170 CASTELNAU LE LEZ	Ingénieur SNCF, retraité .	T. 04.67.40.59.50
64	Monsieur	GUESTAULT Jacques	46, avenue de Montpellier 34470 – PEROLS	Ingénieur hydrographe et Expert en aciéries, retraité.	T. 04.67.50.06.52 F. 04.67.50.06.52
65	Monsieur	GUILLAUME Michel	BP 80 – Le Souc – 2, place Coluche 34800 – CLERMONT L'HERAULT	Géomètre expert DPLG Urbaniste SFU	T. 04.67.96.05.52
66	Monsieur	GUIRAUD Christian	14, rue de la Taillade 34160 – CASTRIES	Ingénieur général du Génie rural des eaux et forêts retraité	T. 04.67.70.42.51
67	Monsieur	HENRY Gabriel	206, chemin du Romarin 34170 – CASTELNAU LE LEZ	Ingénieur des Mines, retraité	T. 04.67.79.20.69
68	Monsieur	HERRERO Roger	32, av. Plan d'Ailas 34820 – TEYRAN	Gendarme, retraité .	T. 04.67.70.93.47
69	Monsieur	HUBAC Pierre	6, impasse de Bazeilles 34300 – AGDE	Général de brigade aérienne Ingénieur , retraité .	T. 04.67.94.92.62
70	Monsieur	IMBERT Jacques	20, rue du Grand Saint Jean 34000 – MONTPELLIER	Agent de Recherche privé	T. 04.67.58.56.51
71	Monsieur	LAFAY Michel	Les Genevriers, Chemin de la Devèze 34400 – LUNEL	Ingénieur en hydraulique agricole, retraité	T. 04.67.71.05.46
72	Monsieur	LANOT François	7, Rond Point d'Assas 34000 – MONTPELLIER	Inspecteur divisionnaire de Police, retraité .	T. 04.67.52.28.89
73	Monsieur	LANQUETIN Jacques	Résidence « Les Indes Galantes » Bât.E Rue de la Garnison 34300 CAP d'AGDE	Géomètre expert D.P.L.G.	T . 04.67.26.14.66
74	Monsieur	LAROCHE Daniel	15, rue André Michel 34000 – MONTPELLIER	Architecte paysagiste	T. 04.67.58.54.55 F.04.67.58.37.31
75	Monsieur	LASFARGUES André	109, impasse Juan Miro 34980 MONTFERRIER SUR LEZ	Ingénieur en chef honoraire du ministère de l'Industrie	T.04.67.59.80.42 F.04.67.20.27.99

	Civilité	NOM - Prénoms	Adresse	Fonction	N° de T = Tel. F = Fax P = Portable
76	Madame	LEGRAND Catherine	Résidence Villa Pétrarque apt. 45 149, Rue Gay-Lussac 34570 MONTPELLIER	Docteur en écologie	T. 04.99.23.05.67 P. 06.03.07.88.44
77	Monsieur	LETORT Philippe	Résidence du Parc du Lez 25, allée de Corfou 34000 – MONTPELLIER	Spécialiste ingénierie informatique retraité .	T. 04.67.99.35.70
78	Madame	LHERMET Patricia	2, rue Jules Grevy 34000 - MONTPELLIER	Architecte urbaniste DPLG	T. 04.67.02.09.11 F. 04.67.72.15.42
79	Monsieur	LIGNON Louis	1, route de Puisserguier 34370 - CAZOULS LES BEZIERS	Professeur, retraité .	T. 04.67.93.61.38
80	Monsieur	LINAY Patrick	50, quai du Verdanson 34090 MONTPELLIER	Socio-économiste, retraité	T. 04.67.72.20.18
81	Monsieur	LOISEL Roger	17, rue Louis Arcelin 34490 - MURVIEL LES BEZIERS	Lieutenant Colonel, retraité	T. 04.67.37.76.92
82	Monsieur	LOPEZ Germain	477, Bd. Domenoves 34750 - VILLENEUVE LES MAGUELONE	Commissaire Divisionnaire de Police Nationale honoraire	T. 04.67.69.32.83
83	Monsieur	MAGNAN Louis	40, rue Jean Lebas 34130 - MAUGUIO	Armée de Terre, retraité .	T. 04.67.29.42.39
84	Monsieur	MARCHAND Philippe	95, allée des Goëlands 34280 LA GRANDE MOTTE	Ingénieur, Docteur en géologie et minéralogie appliquées, retraité .	T. 04.67.12.27.52
85	Monsieur	MARCORELLS Roger	206, chemin du Roc Fleuri 34170 - CASTELNAU LE LEZ	Architecte urbaniste DPLG	T. 04.67.02.29.00 F. 04.67.72.18.36
86	Monsieur	MAYER Albert	132, chemin des Olivettes 34980 - MONTFERRIER SUR LEZ	Docteur Ingénieur Expert près la Cour d'Appel	T. 04.67.59.81.76
87	Monsieur	MEHN Jean-Michel	200, av. du 8 Mai 1945 34130 - MAUGUIO	Architecte DPLG Urbaniste	T. 04.67.29.10.52
88	Madame	MERCIER Pascale	10, rue St Hubert 34000 - MONTPELLIER	Paysagiste-urbaniste	T. 04.67.64.59.71 F. 04.67.64.59.71
89	Monsieur	MONTMORENCY Claude	22, rue Emile Barthe 34480 - MAGALAS	Police Nationale, retraité	T. 04.67.36.36.96
90	Monsieur	MOREAU Robert	L'enclos des chaumières 1920, avenue de Maurin 34070 MONTPELLIER	Ingénieur des mines	T. 04.67.69.51.35
91	Monsieur	NOUGARET François	1427, avenue Pompignane - BP 9655 34054 - MONTPELLIER Cedex 1	Architecte DPLG	T. 04.67.72.07.20 F. 04.67.72.76.21
92	Monsieur	OTTAWY Serge	Les Rives du Lez - Bât. 3 rue Courte Oreille 34000 MONTPELLIER	Ingénieur SNCF, retraité	T. 04.67.79.24.60 P. 06.81.97.11.61
93	Monsieur	PALAT Alain	1 rue de la butte ronde- villa Welcome 34200 SETE	Commandant de police judiciaire honoraire	T. 04.67.53.13.24 P. 06.85.08.33.48
94	Monsieur	PAPPALARDO Alain	9, rue de Metz 34000 – MONTPELLIER	Docteur Ingénieur Hydrogéologue	T. 04.67.58.48.58
95	Monsieur	PASCAL Jean	9, chemin de Belbezé 34810 - POMEROLS	Professeur des écoles, retraité .	T. 04.67.77.91.95
96	Monsieur	PEREZ Jean	210, rue des Genevriers 34830 - CLAPIERS	Architecte DPLG – Urbaniste, retraité	T. 04.67.59.13.48
97	Madame	PETITPREZ Odile	22, Avenue de Montpellier B.P. 38 34161 CASTRIES Cedex	Ingénierie - Expertise agricole	T. 04.67.87.34.39 F. 04.67.70.30.46
98	Monsieur	PINELLI Jean-Noël	1, rue Montante 34570 – MONTARNAUD	Conseiller Technique ANPE , retraité .	T. 04.67.55.50.68
99	Monsieur	PONS Jean-Bernard	5, rue Joseph Delteil 34080 MONTPELLIER	Colonel, retraité .	T. 04.67.10.97.76
100	Monsieur	PUYAL René	14, avenue de la Gare 34320 - GABIAN	Retraité des services du Trésor	T. 04.67.90.10.08
101	Monsieur	PUYLAURENS Michel	10, rue du Coq 34310 - MONTADY	Ingénieur Agronome, Retraité	T. 04.67.90.59.60
102	Monsieur	QUISTGAARD Michel	298, rue Antoine Jussieu 34090 - MONTPELLIER	Architecte	T. 04.67.52.84.54 F. 04.67.41.41.31
103	Monsieur	REGEON Michel	1, rue Claude Debussy 34420 PORTIRAGNES	Lieutenant-colonel de gendarmerie, retraité .	T. 04.67.09.90.86 P. 06.63.80.45.87

	Civilité	NOM - Prénoms	Adresse	Fonction	N° de T = Tel. F = Fax P = Portable
104	Madame	RICHARD VIGNERON Anne	Mas Rouch - CABRIERES 34800 - CLERMONT L'HERAULT	Architecte	T. 04.67.96.35.78 F. 04.67.96.35.78
105	Monsieur	RIVIECCIO Georges	19, rue des Coquelicots 34130 - MAUGUIO	Colonel Armée de Terre retraité .	T. 04.67.12.01.52 F. 04.67.12.01.52
106	Monsieur	ROMANE François	CNRS - CEFE 1919 Route de Mende 34293 MONTPELLIER Cedex 5	Ingénieur de recherche	Secrétariat : T. 04.67.61.32.01 Domicile : T. 04.67.61.32.77
107	Monsieur	ROUX Bernard	27, rue des Violettes 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE	Commissaire divisionnaire de Police Nationale, retraité	T 04.67.80.10.79
108	Monsieur	SIMONIN Jacques	Les Hauts de Valcyre 80, avenue du Grenache 34270 - VALFLAUNES	Ingénieur des Mines, retraité .	T. 04.67.55.29.33
109	Monsieur	SZCZOT Frédéric	700, avenue du Golf 34280 - LA GRANDE MOTTE	Architecte DESA urbanisme	T. 04.67.56.54.40
110	Monsieur	TEULE André	Les Coteaux II- 691, Route de Sète 34430 Saint-Jean de Védas	Militaire, retraité	P. 06.22.75.52.99
111	Monsieur	TREBAOL Loïc	5, rue de la Plagne 34000 - MONTPELLIER	Ingénieur agronome	T. 04.67.54.90.77 F. 04.67.54.90.77
112	Monsieur	VALETTE Alain	12, rue du Carignan 34090 MONTPELLIER	Expert forestier agréé par le ministère de l'Agriculture	T. 04.67.61.17.30 F. 04.67.61.95.65
113	Monsieur	VAREILHES Alain	Plan du Lac 34380 CAUSSE DE LA SELLE	Police Nationale, retraité	T. 04.67.73.12.15
114	Monsieur	VIGNAU Alain	Domaine de Bellevue 34450 – VIAS	Huissier de Justice	T. 04.67.21.78.74
115	Monsieur	WESTPHAL Marc	Chemin de Broute Cabre 34400 - LUNEL	Assistant technique en agronomie, retraité .	T. 04.67.83.62.11

## **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT CINEMATOGRAPHIQUE**

### **Modification de la composition de la Commission départementale d'équipement cinématographique de l'Hérault**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5864 du 19 décembre 2002**

**ARTICLE 1** L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 susvisé est modifié comme suit dans son article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne le représentant des associations de consommateurs :

**Membre titulaire**

Monsieur Michel BOUTET  
Association Léo Lagrange pour  
la Défense des Consommateurs (ALLDC)  
75 Chemin de la Guiraudette  
34300 Agde

**Membre suppléant**

Madame Simone BASCOUL  
Consommation Logement  
et Cadre de Vie (CLCV)  
50 Rue des Robiniers  
34970 Maurin

**ARTICLE 2** Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 20 décembre 1996 susvisé, le représentant des associations de consommateurs exerce un mandat de trois ans ; le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en



cas de démission ou de décès, le représentant des consommateurs est immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3** L'arrêté préfectoral susvisé du 12 janvier 2000 est abrogé.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de Béziers et Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault..

**ARTICLE 5** Ampliation de cet arrêté sera notifiée au Directeur régional des affaires culturelles, au Directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au Directeur départemental de l'équipement, aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie et de métiers du département ainsi qu'au représentant des associations de consommateurs.

## **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

### **Modification de la composition de la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5858 du 19 décembre 2002**

**ARTICLE 1** L'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996 susvisé est modifié comme suit dans son article 1<sup>er</sup> (paragraphe B), en ce qui concerne le représentant des associations de consommateurs :

**Membre titulaire**

Monsieur Michel BOUTET  
Association Léo Lagrange pour  
la Défense des Consommateurs (ALLDC)  
75 Chemin de la Guiraudette  
34300 Agde

**Membre suppléant**

Madame Simone BASCOUL  
Consommation Logement  
et Cadre de Vie (CLCV)  
50 Rue des Robiniers  
34970 Maurin

**ARTICLE 2** Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 9 mars 1993 modifié, le représentant des associations de consommateurs exerce un mandat de trois ans ; le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de démission ou de décès, le représentant des consommateurs est immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3** L'arrêté préfectoral susvisé du 12 janvier 2000 est abrogé.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de Béziers et Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 5** Ampliation de cet arrêté sera notifiée au Directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au Directeur départemental de l'équipement, au Délégué régional au tourisme, aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie et de métiers du département ainsi qu'au représentant des associations de consommateurs.

#### **Castries. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l enseigne Gitem**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

##### **Extrait de la décision du 10 décembre 2002**

Réunie le 10 décembre 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL AUDIO VIDEO MICRO AVM, qui agit en qualité de futur exploitant en vue de créer un magasin d'appareils électroménagers, téléviseurs, hifi et vidéo à l enseigne GITEM de 270 m<sup>2</sup> de surface de vente, dans la zone artisanale Les Cousteliers, sur la commune de Castries.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Castries.

#### **Lunel. Autorisation en vue de l'extension du supermarché Leclerc et de la création d'une galerie marchande**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

##### **Extrait de la décision du 10 décembre 2002**

Réunie le 10 décembre 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA LUDIS, qui agit en qualité d'exploitant en vue d'étendre de 1 058 m<sup>2</sup> la surface de vente du supermarché LECLERC (actuellement de 1993 m<sup>2</sup>), situé dans la ZAE La Pétrole, sur la commune de Lunel, et de créer une galerie marchande de 40 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lunel.

**Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un garage à l'enseigne Groupe Cerdan**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de la décision du 10 décembre 2002**

Réunie le 10 décembre 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LES AMANDIERS, qui agit en qualité de futur exploitant en vue de créer un garage automobile de 2 099 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne GROUPE CERDAN pour la vente, en concession exclusive, de véhicules et accessoires automobiles des marques SUZUKI, SKODA et HYUNDAI, dans le parc d'activités GAROSUD, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Montpellier

**COMMISSION DE SURVEILLANCE**

**Commission de surveillance auprès de la maison d'arrêt de Béziers**

*(Cabinet)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5781 du 13 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Sont nommés membres de la commission de surveillance auprès de la maison d'arrêt de Béziers, pour une période de deux ans (années civiles 2003 et 2004)

A – en qualité de représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés :

- M. Claude LE BAIL, membre du comité de Béziers de la Croix Rouge Française domicilié 5, rue Paul Valéry à Boujan-sur-Libron .

B – en qualité de personnes appartenant à des œuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires ou post-pénaux :

- M. Jacques SANCHEZ, directeur du centre d'hébergement et de réadaptation sociale domicilié 2, rue de la source à Sauvian ;
- Mme Denise MASI, retraitée, domiciliée 13, rue Edouard Lalo à Béziers ;
- M. Jacques LAPORTE, domicilié 8, rue des Glycines à Béziers ;
- M. Francis GACHON, domicilié 6, avenue de la méditerranée à Marseillan ;
- M. Jean-Louis SAIGNE, conseiller en formation continue et directeur du GREITA à Béziers, domicilié 580, rue de Mars à Montady ;
- M. André CAR, président du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois, assesseur près le tribunal pour enfants, domicilié 37, rue des Genêts à Béziers.

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers et le directeur de la maison d'arrêt de Béziers sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés de la Préfecture

## **COMMISSION DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE**

### **Renouvellement des membres de la commission**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5986 du 26 décembre 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés, pour une période de deux ans renouvelable, les membres de la commission de suspension du permis de conduire instituée par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1976.

#### **A) PRESIDENT**

M. Michel VACHEYROUX, directeur de la réglementation, représentant le Préfet de la région Languedoc-Roussillon.

En cas d'empêchement : Mme Valérie GRASSET, attachée principale, chef de bureau des usagers de la route ou Mme Reine GRIMAUDO, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau des usagers de la route

#### **B) REPRESENTANTS des SERVICES PARTICIPANT à la POLICE de la CIRCULATION**

##### **1) Police Nationale**

- le Commandant Patrick DAUDOU, commandant fonctionnel du corps urbain, titulaire
- le Brigadier Major Alain GAZEAUX, suppléant

##### **2) Gendarmerie**

- le Capitaine Nicolas MATTHEOS, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de l'Hérault, titulaire
- le Major Joël MASSELIN, adjoint au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Hérault, suppléant

#### **C) REPRESENTANTS des SERVICES TECHNIQUES**

##### **1) Equipement**

- M. Philippe LERMINE, titulaire
- M. Jérôme LEROYER, suppléant

##### **2) Mines**

- M. Thierry ROUSSET, technicien en chef de l'industrie et des mines, titulaire
- M. André PUIG, technicien de l'industrie des mines, suppléant

##### **3) Service de la Formation du Conducteur**

- M. Vincent LORENTE, délégué départemental au permis de conduire et à la sécurité routière, titulaire
- M. Daniel GELLY, inspecteur principal examinateur, suppléant

#### **D) REPRESENTANTS des USAGERS**

##### **1) Représentants de la fédération nationale des chauffeurs routiers, poids lourds et assimilés**

- M. René DEGLI-EREDI, titulaire

##### **2) Représentants du conseil national des professions de l'automobile**

- M. Philippe ROUGEOT, titulaire
- MM. Alain GOULAY et Robert KRAWCZYK, suppléants

**3) Représentants de l'Automobile Club Hérault-Aveyron**

- M. Guilhem de GRULLY, titulaire
- MM. Silvain OTGE et Henri LORENDEAUX, suppléants

**4) Représentants de la fédération des agents généraux d'assurance de MONTPELLIER-LODEVE**

- M. Joël BOYER, titulaire
- M. Alain VAYSETTES, suppléant

**5) Représentants de la Prévention Routière**

- M. Jean-François D'EIMAR DE JABRUN, titulaire
- Melle Marie-Ange MELOZAY
- MM. Paul ABELA, André FONS et Henri DE VICHET, suppléants

**E) REPRESENTANTS de la COMMISSION MEDICALE du PERMIS DE CONDUIRE**

- M. le Docteur Robert ANSELME-MARTIN, titulaire
- Mme le Docteur FOBIS, suppléante

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Nomination du délégué permanent au sein de la commission de suspension du permis de conduire**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5988 du 26 décembre 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean-François D'EIMAR de JABRUN, représentant la Prévention Routière est nommé délégué permanent, conformément à l'article L 224 du code de la route.

En cas d'empêchement de ce dernier, M. René DEGLI EREDI, représentant la Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers, poids lourds et assimilés est chargé d'assurer la suppléance.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES**

**Acte réglementaire relatif à la gestion des ressources humaines à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, dans les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole, dans les GIE AGORA et GETIMA et à CERIS**

*(Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault)*

**Extrait de la décision du 9 décembre 2002****Article 1er:**

Il est créé au sein de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, des caisses de mutualité sociale agricole, des centres régionaux de traitements informatiques, des GIE AGORA et GETIMA et de CERIS, un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet la gestion des ressources humaines de l'ensemble des entreprises citées, comprenant la gestion de la paie, la gestion des présences et des absences, l'édition d'états obligatoires, d'enquêtes institutionnelles, la gestion de la formation.

**Article 2:**

Les données traitées sont identité du salarié : nom, prénom, adresse, n° de téléphone, date et lieu de naissance, sexe, situation maritale, situation familiale, informations bancaires, nationalité (France, Europe, autre), arrêt de travail, nom, prénom et sexe du conjoint, nom, prénom, sexe, lien de parenté, date de naissance, date de décès, date d'adoption des enfants et personnes à charge formation, diplômes : lieu, date obtention, langues connues, niveau vie professionnelle : expériences antérieures (activité, date début et fin, emploi, métier, expérience d'encadrement, employeurs, contacts, vie professionnelle (type de contrat, référence de l'emploi au sens convention collective, date d'effet, type de convention collective, points de rémunération, salaire, intérim, organisme intérimaire, date début et date fin, temps contractuel, date d'effet, taux d'activité, type et horaire de référence, heures travaillées, date d'entrée, ancienneté, absences (motif, date début et date fin), référentiel de l'emploi (unité d'organisation hiérarchique, unité budgétaire, fonction, poste), références de l'organisme : n° SIREN, raison sociale, département, effectif, nombre de points distribués, GVT, masse salariale, masse comptable, masse CICS, code APE.

Elles sont conservées sur fichiers magnétiques pendant

- une année pour les informations relatives aux absences
- cinq années à compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'entreprise pour toutes les autres informations.

**Article 3:**

Les destinataires des informations sont

Les instances représentatives du personnel (I.R.P.) : Le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés.

Le Trésor Public

L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation

L'AGECIFCAMA : association de gestion du congé formation du crédit agricole et de la mutualité agricole

Les mairies,

L'organisme bancaire désigné par le salarié pour le règlement, via l'organisme bancaire retenu par l'entreprise

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole, organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales.

Le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles (S.D.I.T.E.P.S.A.)

Le Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole (S.R.I.T.E.P.S.A.)

Les organismes complémentaires de retraite et de prévoyance: AGRICA, CAMARCA La médecine du Travail

La Direction Générale des Impôts (D.G.I.) .

Le Groupement pour le Développement de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le monde rural (G.D.F.P.E.)

L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E.F.I.PH)

Le Comité Inter professionnel du Logement (C.I.L.) L'Agence Nationale Pour l'Emploi (A.N.P.E.)

La Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle (D.D.T.E.F.P.) Le service du personnel de l'organisme auquel est rattaché le salarié.

Chaque destinataire n'a accès qu'aux informations strictement nécessaires à ses besoins, à ses fonctions ou à ses missions.

#### **Article 4:**

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès service chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise à laquelle appartient la personne concernée.

#### **Article 5:**

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole, les directeurs des centres de traitement informatique régionaux, le directeur du GIE AGORA et le directeur du GIE GETIMA et le directeur de CERIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

*« Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault. auprès de son Directeur. »*

## **Renouvellement de la Commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Montpellier – Méditerranée**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5803 du 17 décembre 2002**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 20 mai 1998.

#### **ARTICLE 2 –**

La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de MONTPELLIER Méditerranée est composée comme suit :

#### **Président :**

M. Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant

**Membres de la commission****I. Représentants des professions aéronautiques (7 membres)**

1. Chambre de commerce et d'industrie de MONTPELLIER

M. Cyril REBOUL - Directeur Général de la concession, titulaire

Mme Sylvie CAMPANAC, Responsable qualité environnement, suppléant.

2. Compagnie Aérienne AIR-FRANCE

Mme Catherine LECLERE, Chef d'escale, titulaire

M. Alain SCIBOZ, Responsable Pôle avion, suppléant

3. Compagnie Aérienne AIR LITTORAL

M. Christophe AYMES, Direction du personnel navigant technique, titulaire

M. Jean-Philippe GERARD, Direction du personnel navigant, suppléant

4. Représentants des Pilotes de lignes

M. Aristide BARBARAS, titulaire

M. Jean-Yves QUENTRIC, (ESMA), suppléant

5. Représentants des Pilotes de l'Aviation Générale (écoles de pilotage)

M. Marc PASQUALINI, Chef du Centre SEFA de MONTPELLIER, titulaire

M. Jacques VERBAERE, Chef Pilote, suppléant

6 et 7. Représentants de la profession des ingénieurs du contrôle aérien (2 membres)

M. Xavier BERTAUD, titulaire

M. Yvan COUTURIER, titulaire

M. Lionel BILLET, suppléant

M. Guillaume ALLIROT, suppléant.

**II. Représentants des collectivités locales (7 membres).**

1. Représentant de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER (5 membres).

M. MOURE, Maire de COURNONSEC, titulaire

M. GUIBAL, Ville de MONTPELLIER, titulaire

M. MORALES, Ville de MONTPELLIER, titulaire

Mme BEGIN, Ville de MONTPELLIER, titulaire

Mme MOSCHETTI-STAMM, Ville de MONTPELLIER, titulaire

M. JULIEN, Commune de LATTES, suppléant

Mme MIENVILLE, Commune de CASTELNAU LE LEZ, suppléant

M. FABRE, Ville de MONTPELLIER, suppléant

M. SAUREL, Ville de MONTPELLIER, suppléant

Mme DOMBRE-COSTE, Ville de MONTPELLIER, suppléant

2. Représentants du Conseil général

M. Michel BACALA, Conseiller Général du Canton de MAUGUIO, titulaire

M. Louis CALMELS, Conseiller Général du Canton de MONTPELLIER IV, suppléant

3. Représentants du Conseil Régional

M. Robert RUAS, Conseiller Régional, titulaire

Mme Mireille CELLIER, Conseiller Régional, suppléant

**III. Représentants des associations de riverains (7 membres).**



1. Association de défense contre les nuisances aériennes –ADECNA - (3 membres)

M. Jacques MICHEL, titulaire  
M. Serge OTTAWY, titulaire  
M. Jean ALBEPART, titulaire  
M. Roland PORCHER, suppléant  
M. Georges SOL, suppléant  
M. Max PORTALES, suppléant

2. Association MELGUEL-Environnement

M. Roger DUPRAT, Président, titulaire  
M. Gilbert AMBAL, suppléant

3. Comité de défense des quartiers Est de Montpellier

M. Albert PRADES, président, titulaire  
M. Claude CHARLEMAGNE, Vice-Président, suppléant

4. Association SOS LEZ Environnement

M. Jean-Marie PROSPERI, titulaire  
M. Gilles DUTAU suppléant

5. Association GRANDE MOTTE Environnement (AGME)

Mme Marie-Thérèse PEBRET, présidente, titulaire  
M. Jean-Michel CLERC, suppléant

#### **IV. Représentants des administrations**

1. Sont appelés à siéger de façon permanente :

M. le Délégué régional de l'Aviation Civile Languedoc-Roussillon et Directeur de l'aérodrome de MONTPELLIER  
M. le Chef de la division Aéroports, Délégation régionale de l'Aviation civile  
M. le Chef de la division navigation aérienne, Délégation régionale de l'Aviation civile  
M. le Lieutenant Colonel, représentant de la cellule environnement aéronautique détaché ZAD SVD  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement  
M. le Chef du service local des Bases aériennes  
ou leur représentant

2. Assistent en outre aux séances de la commission :

M. le Commandant de la Légion de Gendarmerie du Languedoc Roussillon  
M. le Chef de la Police de l'Air et des frontières  
M. le Chef de la Brigade des Douanes de l'Aéroport  
M. le Chef du centre départemental de la Météorologie nationale  
ou leur représentant

#### **ARTICLE 3 –**

La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations (I et II) est fixée à trois ans.

**ARTICLE 4 –**

La commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la Chambre de commerce et d'industrie de MONTPELLIER, gestionnaire de l'aéroport. Elle établit son règlement intérieur.

**ARTICLE 5 –**

La commission peut entendre, sur invitation de son président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

**ARTICLE 6 –**

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 7 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les Représentants des professions aéronautiques, les Représentants des collectivités locales, les Représentants des associations de riverains, les Représentants des administrations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **COMMISSION NAUTIQUE LOCALE**

#### **Nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative au projet d'émissaire de rejet en mer de la station d'épuration de la CEREIREDE**

*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SHE01**

**ARTICLE 1er** : La commission nautique locale est appelée à donner son avis sur le projet suivant : **Demande d'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du DPM pour la création d'un émissaire de rejet en mer de la nouvelle station d'épuration de la CEREIREDE pour le compte de la Communauté d'agglomération de Montpellier.**

**ARTICLE 2 :**

Outre les membres de droits prévus à l'article 5 du décret n° 86-606 du 14 mars 1986 susvisé, la commission est composée des membres temporaires ci-après, représentant les usagers :

CATEGORIE DE MARIN	TITULAIRE	SUPPLEANT
<b><u>Professionnels</u></b> <b>(Pêches)</b>	<b>M. TALANO</b> Prud'homme de Sète	<b>M. D'ACUNTO</b> Prud'homme de Sète
	<b>M. ROIG</b>	<b>M. LAPEYRE</b>

	Prud'homie de Palavas	Prud'homie de Palavas
<b><u>Professionnels</u></b> <b>(Commerces)</b>	<b>M. PETAGNA</b> 15, rue des Félibres 34470 PEROLS	<b>M. CROCE Dominique</b> 69, enclos des Lavandes 34280 LA GRANDE MOTTE
<b><u>Plaisanciers</u></b> <b>Et</b> <b><u>Milieu maritime</u></b>	<b>M. JUSTAMENTE</b> Club de plongée OCTOPUS Cercle nautique Avenue Foch 34250 PALAVAS	<b>M. MAXANT</b> Ecole de plongée Rue St Clair 34280 LA GRANDE MOTTE
	<b>M. SALVADOR Yvon</b> Cercle nautique de PALAVAS Avenue Maréchal Foch 34250 PALAVAS	<b>Mme CHAUDIER Yvonne</b> Cercle nautique de PALAVAS Avenue Maréchal Foch 34250 PALAVAS

**ARTICLE 3 :**

La commission se réunira sur convocation du Président délégué

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, Administrateur en chef des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**CONCOURS****Avis de publication d'un concours sur titre pour le recrutement de trois infirmiers**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

*(en application du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988)*

**Trois postes d'infirmiers sont vacants au sein du Centre Hospitalier Paul Coste Floret de LAMALOU LES BAINS.****Peuvent faire acte de candidature à l'emploi d'infirmier stagiaire :**

Les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique (art 2 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière).

Les personnes âgées de 18 ans au moins et de 45 ans au plus (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours). Cette limite d'âge est reculée dans les conditions fixées par le code de la fonction publique hospitalière. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un

enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler, justifiant de l'instruction suffisante à l'exercice de ces fonctions.

Les candidatures devront être adressées à :

M.Le Directeur  
Centre Hospitalier Coste-Floret  
BP 3  
34240 LAMALOU LES BAINS

**Date limite de dépôt des candidatures : 31 janvier 2003**

Pièces à joindre au dossier de candidature :

- ✦ Lettre de candidature
- ✦ Copies des diplômes et titres
- ✦ Curriculum vitae – rappel des états de services rendus en structure sanitaire
- ✦ Extrait n°3 du casier judiciaire
- ✦ Certificat médical attestant que l'intéressé(e) est apte à travailler en milieu hospitalier

**Avis de publication d'un concours sur titres pour le recrutement de deux aides-soignants**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

*(en application du décret n°89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié)*

**DEUX POSTES D'AIDES SOIGNANTS sont vacants au sein du Centre Hospitalier Paul Coste Floret de LAMALOU LES BAINS.**

**Peuvent faire acte de candidature à l'emploi d'aide-soignant stagiaire :**

Les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant

Les personnes âgées de 18 ans au moins et de 45 ans au plus (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours). Cette limite d'âge est reculée dans les conditions fixées par le code de la fonction publique hospitalière. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler, justifiant de l'instruction suffisante à l'exercice de ces fonctions.

Les candidatures devront être adressées à :

M.Le Directeur  
Centre Hospitalier Coste-Floret  
BP 3  
34240 LAMALOU LES BAINS

**Date limite de dépôt des candidatures : 31 janvier 2003**

Pièces à joindre au dossier de candidature :

- ✦ Lettre de candidature

- ✦ Copies des diplômes et titres
- ✦ Curriculum vitae – rappel des états de services rendus en structure sanitaire
- ✦ Extrait n°3 du casier judiciaire
- ✦ Certificat médical attestant que l'intéressé(e) est apte à travailler en milieu hospitalier

**Mairie de Montpellier. Concours agent technique 2002 : admissions sur la liste d'aptitude**

**Extrait de l'avis du 20 décembre 2002**

**MAIRIE DE MONTPELLIER**

A l'issue des délibérations du Jury réuni le 19 décembre 2002 ont été déclarés admis et inscrits sur la liste d'aptitude :

Spécialité « <i>Agent de surveillance de la voie publique</i> »	: ROULAND Anthony : HERNANDEZ Rodolphe
Spécialité « <i>Animalier</i> »	: DUBOSC Laure
Spécialité « <i>Permanente dans les écoles</i> »	: ARCURI Yolande : BATTESTI Maguy : BENOMARI Fathia : GARCIA-DUCLION Marie Angélique HOARAU Josette IVANES Orlane
Spécialité « <i>Cuisine dans les crèches</i> »	: MILHEAU Joëlle
Spécialité « <i>RégulationTrafic/Eclairage Public</i> »	: FABRE Jérôme RODRIGUEZ Alain
Spécialité « <i>Jardinier</i> »	: AUZAN Sylvain COSTA Philippe ROUVE Xavier
Spécialité « <i>Ouvrier Polyvalent</i> »	: NEVACHE Thierry ASTRUC Jean-Marie ANTON Louis
Spécialité « <i>Surveillance-Sécurité</i> »	: NICOLAS Sébastien
Spécialité « <i>Réseau et Assistance Bureautique</i> »	: CAYZAC Patrick

**CONSEILS**

**Sète. Modification du conseil d'administration de l'office public d'H.L.M. de la ville**

(Cabinet)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-6051 du 31 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** L'arrêté préfectoral n° 2001-01-2211 du 7 juin 2001 modifié portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'H.L.M. de la ville de Sète est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 – paragraphe 3 : Représentants des locataires**

Mme Jeanine CREDIDIO

Mme Christine MEILLAN

Mme Denise LEMAIRE

Le mandat de ces membres, élus pour une durée de 4 ans, expirera le 12 décembre 2006.

**ARTICLE 2** Le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'Office Public d'H.L.M. de la ville de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **COOPERATION INTERCOMMUNALE**

### **COMMUNAUTES DE COMMUNES**

#### **Communauté de communes du Lodévois-Larzac. Modification des statuts**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5723 du 9 décembre 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 92-I-4248 du 31 décembre 1992 modifié susvisé est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

#### **A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

##### **1) Aménagement de l'espace communautaire**

- \* Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ou tout document de planification territoriale
- \* Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- \* Création éventuelle d'équipements collectifs, réserves foncières
- \* Développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace issus notamment des technologies de l'information et de la communication

##### **2) Développement économique**

Toutes actions de développement s'inscrivant dans le cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales, notamment :

- \* création d'ateliers relais
- \* création de gîtes ruraux, réhabilitation de logements
- \* création et développement d'activités et d'équipements touristiques
- \* participation à toute action favorable au développement économique de la région, notamment :  
l'insertion par l'emploi : réalisation d'actions ponctuelles ou gestion de programmes pluriannuels en faveur des personnes en situation d'exclusion

## **B – COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- \* Toutes actions générales en matière d'environnement et de cadre de vie, notamment les actions contribuant à la lutte contre les pollutions et les incendies
- \* Toutes actions favorisant la mise en valeur du patrimoine local ainsi que les diverses formes de randonnées
- \* Toutes actions visant la protection de la faune et de la flore
- \* Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement des déchets ménagers

### **2) Voirie d'intérêt communautaire**

## **C – AUTRES INTERVENTIONS :**

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

**ARTICLE 2** : L'article 6 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

Les ressources de la communauté de communes seront constituées de :

- \* la taxe professionnelle unique
- \* le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- \* les recettes éventuelles provenant des transferts de compétences attribuées par les communes membres et assurées par la communauté de communes
- \* les sommes, subventions, concours et dotations divers que la communauté reçoit des différentes administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu
- \* les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de l'Union Européenne
- \* le remboursement de la TVA par le FCTVA
- \* le produit des emprunts
- \* la Dotation Globale de Fonctionnement

- \* le produit des dons et legs
- \* le produit des aliénations
- \* tout autre concours ou ressource auxquels la communauté peut prétendre

Le reste sans changement

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, la présidente de la communauté de communes du Lodévois-Larzac, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **Extension des compétences de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5870 du 20 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** : Les compétences exercées par la communauté de communes du Pays Saint-Ponais sont modifiées de la manière suivante :

1 – dans le cadre des compétences obligatoires et au titre du développement économique, est ajoutée la compétence « entretien et fonctionnement du campotel de SAINS-PONS-de-THOMIERES » ;

2 – dans le cadre des compétences optionnelles et au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, est ajoutée la compétence « entretien des espaces verts urbains » ;

3 – dans le cadre des compétences optionnelles, un nouveau bloc de compétences est créé :

« 3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Musée de la préhistoire et de la statuaire mégalithique,
- Cinéma de SAINT-PONS-de-THOMIERES,
- Service Jeunesse de la maison des loisirs de SAINT-PONS-de-THOMIERES,
- Stades et leurs annexes,
- Piscine de SAINT-PONS-de-THOMIERES. »

4 – dans le cadre des compétences facultatives, sont ajoutées les compétences suivantes :

« 6 – Gestion des agences postales

7 - Entretien de maintenance des relais de télévision. »

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes



du Pays Saint-Ponais et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**« Ceps et Sylves ». Extension de périmètre**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5995 du 26 décembre 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion des communes de BUZIGNARGUES, CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES à la communauté de communes "Ceps et Sylves".

**ARTICLE 2** : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 96-I-3445 du 12 décembre 1996 modifié, le nombre de délégués titulaires de chaque commune nouvelle adhérente est le suivant :

BUZIGNARGUES : 2  
CAMPAGNE : 2  
GALARGUES : 2  
GARRIGUES : 2

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes "Ceps et Sylves", les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

**Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien. Extension du périmètre et modification des statuts**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5733 du 10 décembre 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE, pour la totalité de son périmètre, au syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien.

Le syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien regroupe désormais :

- le département de l'Hérault,
- les communes d'AGDE, BESSAN, MEZE, MONTBLANC, PORTIRAGNES, VENDRES et VIAS,

- la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE (qui comprend les communes de BASSAN, BEZIERS, BOUJAN-sur-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-lès-BEZIERS, LIGNAN-sur-ORB, SAUVIAN, SERIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE et VILLENEUVE-lès-BEZIERS),
- la chambre d'agriculture de l'Hérault,
- la chambre de commerce et d'industrie de BEZIERS-SAINT-PONS.

**ARTICLE 2 :** Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 22 délégués selon la répartition suivante :

- département de l'Hérault : 6 délégués,
- communes : 7 délégués (1 par commune),
- communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE : 7 délégués,
- chambres consulaires : 2 délégués (1 par chambre).

Un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire.

**ARTICLE 3 :** Le syndicat mixte établit annuellement un budget selon les règles de participation suivantes :

1 – la contribution des communes est établie chaque année à partir d'une clé de répartition (taux de participation) dont la formule de calcul comprend trois paramètres pondérés de la manière suivante :

- nombre de forages recensés sur la commune, 25 %
- prélèvements dans la nappe totalisés sur la commune, 35 %
- somme forfaitaire, 40 %

2 – le taux de participation de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE représente la somme des taux de participation de chacune des communes inscrites dans son périmètre et situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne.

3 – la participation des chambres consulaires est forfaitaire :

- chambre d'agriculture de l'Hérault , 2 000 €/an
- chambre de commerce et d'industrie de BEZIERS-SAINT-PONS, 2 000 €/an

4 – la participation du département de l'Hérault est proportionnelle aux dépenses prises en charge par le syndicat.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions statutaires relatives au comité syndical et au bureau sont modifiées conformément aux nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Président de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de BEZIERS-SAINT-PONS, le Président de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**SIVOM du canton de Frontignan. Modification des statuts**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5751 du 11 décembre 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 1977 susvisé est modifié comme suit, à compter du 31 décembre 2002 :

Le SIVOM du canton de Frontignan exerce les compétences suivantes :

- la réalisation et la gestion en commun d'un service de collecte des ordures ménagères et de la réhabilitation de la décharge intercommunale ;
- la confection et la fourniture de repas par la cuisine centrale ,
- la gestion de réseaux d'éclairage public ;
- l'assistance technique aux communes en matière d'instructions et d'actes relatifs à l'occupation des sols par voie de convention conformément à l'article R. 490-2 du code de l'urbanisme.

Les compétences assainissement, acquisition en commun de matériel de voirie et réalisation de travaux de voirie, imprimerie et répartition des dépenses assumées par les communes adhérentes en matière d'enseignement du second degré et de fournitures scolaires ne sont plus exercées par le SIVOM.

**ARTICLE 2** : Le syndicat est administré par un comité syndical formé de 30 membres. Les délégués des communes au sein du comité sont élus par les conseils municipaux selon la règle suivante : 5 délégués par commune adhérente.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat. Les délégués sortants sont rééligibles.

Le comité élit un bureau composé de 6 membres, dans lequel chaque commune doit être représentée par un délégué au moins. Ce bureau comprend 1 président et 5 vice-présidents.

**ARTICLE 3** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 1977 susvisé est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé à FRONTIGNAN – 2 rue du Canal

Les réunions du syndicat pourront valablement se tenir en mairies de BALARUC-LES-BAINS, BALARUC LE VIEUX, FRONTIGNAN, MIREVAL, VIC LA GARDIOLE et VILLENEUVE LES MAGUELONE.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Frontignan, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**SIVOM. Le Pouget Vendémian. Modification des statuts**  
(Sous-préfecture de Lodève)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-III-97 du 20 décembre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des conditions initiales de fonctionnement du SIVOM Le Pouget Vendémian, comme suit :

**Article 2** : *Retrait de la compétence « Ordures Ménagères »*

**Article 3** :

- *la durée du syndicat est illimitée*
- *son siège est situé à la mairie de Vendémian*

**Article 2** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I.V.O.M. Le Pouget Vendémian, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**DELEGATIONS DE SIGNATURE**

**M. William Lemarie. Directeur Régional du Languedoc-Roussillon**  
(Agence Nationale Pour l'Emploi)

**Extrait de la décision N° 2039/2002 du 29 novembre 2002**

**Article 1**

Monsieur **William LEMARIE, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon**, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les décisions infligeant les sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.
- les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1<sup>ère</sup> instance.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William LEMARIE, ses attributions, à l'exception du pouvoir de représenter l'ANPE en justice sont exercées par **Monsieur Gérard MUTELET**, Adjoint au Directeur Régional de Languedoc-Roussillon.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William LEMARIE et de Monsieur Gérard MUTELET, **Madame Janine BARRIERE**, Administrateur de 1ère Classe, Responsable Régional du Personnel reçoit délégation pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les actes relatifs à la gestion du personnel.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William LEMARIE et de Monsieur Gérard MUTELET, **Monsieur Michel GODART**, Conseiller Technique, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

**Article 5**

La présente décision qui prend effet au **2 décembre 2002** annule et remplace la décision n° 646 du 30 avril 2002.

**Article 6**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

**DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE****DECLARATION DE VACANCE****Colombiers**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5571 du 2 décembre 2002****Article 1er**

Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Colombiers,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
C	589	terre	La Lauze Haute	25 a 45 ca
C	673	terre	La Lauze Haute	17 a 30 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

**Article 2**

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Colombiers.

**Article 3**

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces

immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Colombiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Galargues**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5748 du 10 décembre 2002**

**Article 1er**

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Galargues,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AK	64	lande	les Cardenedes	31 a 80 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

**Article 2**

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Galargues.

**Article 3**

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Galargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

**Sète. SARL LIBERTE**

*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-14**

**ARTICLE 1 :** - La SARL LIBERTÉ, représentée par M. Eric GARCIA, gérant, dénommé ci-après le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public maritime,

au 1 quai du Général Durand, pour exploiter un ponton flottant en annexe de son établissement, le bar « Le Ménéstrel ».

2° Le permissionnaire ne pourra établir que **des installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

3° Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur concernant l'exploitation de son établissement, notamment pour ce qui concerne la réglementation des établissements recevant du public et des établissements flottants.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de deux (2) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31 décembre 2003 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période de 2 ans l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à 64,00 m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

-

Plan d'eau	- Code 111-	64,00 m <sup>2</sup> x 24,00F	=	<b>1 536 F</b>
Quai		13,00 m x 150F/ML	=	1 950 F
1% du Chiffre d'Affaire H.T.		1.403.522 F x 1%	=	<b>14.035 F</b>

**TOTAL = 17.521 Francs soit 2 671,06 Euros**

Montant total annuel de la redevance pour l'année 2002 : **2.671,06 Euros** (soit 17.521 francs)

- La redevance est révisable par les soins du Service Fiscaux le 1er janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP02 connu.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20,00 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10,00 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la

caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un mois, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.**

**ARTICLE 17 :** - sans objet



**ARTICLE 18 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 19 :** - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux (2) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 20 :** - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

**Sète. Société Sud Fertilisants SA**

*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-15**

**ARTICLE 1 :**

- La Société Sud Fertilisants SA, représentée par Monsieur Olivier FRECHET, son Directeur, sise à l'usine de la Pointe Courte, BP 139 34202 SETE cedex, est autorisée à exploiter un pipe-line de transport d'acide sulfurique entre ses installations de stockage située à la « pointe courte » à Sète et le quai nord du bassin du Midi du port de Sète comme indiqué sur le plan joint à la présente autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002, et prendra fin de plein droit **le 17 juillet 2004.**

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La zone occupée est fixée conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation:

- elle ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- La présente autorisation ne représente en aucun cas une priorité d'accostage dont la gestion reste de la pleine responsabilité de la Capitainerie du port de Sète.

**ARTICLE 4 :** - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

■ Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- canalisations	code 313	minimum de perception	305 Euros
- regard	code 214	unité	152 Euros
<b>Montant total annuel de la redevance</b>			<b>457 Euros</b>

Cette redevance sera portée à 483 euros compte tenu de l'actualisation des 2 années précédentes

- La redevance est révisable par les soins du Service Fiscaux le 1er janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP02 connu.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** sans objet

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - sans objet

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994**

**ARTICLE 17 :** sans objet

**ARTICLE 18 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 19 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 20 :** - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

## **UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS**

### **Vias**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

### **Extrait de la convention du 25 novembre 2002**

#### **ARTICLE 1**

La Commune de VIAS est autorisée à occuper les terrains du domaine public maritime, situés sur le territoire communal, tels qu'ils sont délimités au plan annexé au Cahier des Charges et suivant les clauses et conditions du cahier des

charges de la concession des dépendances du D.P.M nécessaires à la réalisation de trois brise-lames sur la plage de Farinette à VIAS.

**ARTICLE 2**

La SEBLI assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération.

**ARTICLE 3**

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Elle sera publiée dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie de VIAS, pendant une durée de 15 jours.

**EAU**

**Villetelle. Extension des aires de service Nord et Sud d'Ambrussum sur l'A9. Aménagement de deux bassins de rétention, d'une aire de rétention sur parking et de trois bassins et un fossé de traitement de la pollution accidentelle**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5664 du 4 décembre 2002**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Sont AUTORISES, les travaux à entreprendre par la Société des « Autoroutes du Sud de la France » pour l'extension des aires de services nord et sud d'Ambrussum sur l'A.9 d'une emprise foncière de 25.2 ha sur le territoire de la commune de VILLETELLE.

Ces travaux consistent en :

- La construction, le réaménagement et l'extension des parkings existants (70 places de parking créées sur l'aire Nord et 115 places sur l'aire Sud)
- La création de trois sanitaires (une sur l'aire Nord, deux sur l'aire Sud)
- L'aménagement de circuits complémentaires permettant d'accéder à ces parkings
- L'assainissement pluvial de l'aire d'Ambrussum :
  - Reprise du réseau pluvial pour le dimensionner pour une occurrence de pluie décennale
  - Aménagement de deux bassins de rétention dimensionnés pour une occurrence cinquantennale avant surverse et de débit de fuite régulé à Q2ans à Q5ans en situation actuelle. Les volumes sont de 2650 m3 pour le bassin de l'aire Nord et de 6160 m3 pour celui de l'aire Sud
  - Création d'une aire de rétention sur l'aire de parking des poids-lourds de capacité maximum : 11000 m3 (dimensionné pour une occurrence cinquantennale également)
- La création de quatre aménagements anti-pollution accidentelle (deux sur l'aire nord et deux sur l'aire sud) imperméabilisés et permettant de piéger au minimum un volume de 30 m3 correspondant à la capacité d'un camion citerne.

**ARTICLE 2** :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4, et 5.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Surveillance - Entretien - Gestion**

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier :

- Un plan de gestion établira les modalités d'entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages (réseaux d'assainissement pluvial, bassins de rétention et anti-pollution, fossés, mais également la gestion des aménagements permettant d'interdire l'accès du parking des poids lourds faisant office d'aire de rétention. Ces documents seront communiqués au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Un plan d'alerte précisera les modalités
  - De fermeture de l'aire de parking des poids lourds et de la voie de contournement
  - D'action en cas de pollution accidentelle

### **ARTICLE 4 :**

#### **Exécution des travaux - Conduite de chantier**

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
2. Un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites exclusivement sur une aire étanche aménagée à cet effet).
3. La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles : aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton,.
4. L'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
5. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
6. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne le Vidourle.
7. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
8. Après réception des travaux, la Sté des Autoroutes du Sud de la France adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.
9. Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux.

### **ARTICLE 5 :**

Les bassins de rétention, les réseaux d'assainissement pluvial et le recalibrage de certains fossés devront être réalisés avant toute imperméabilisation supplémentaire du site.

### **ARTICLE 6 :**

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de VILLETTELLE et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

**ARTICLE 8 :**

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Société des Autoroutes du Sud de la France) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de VILLETELLE, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**EAUX USEES**

**SIVOM des Vallées Orb et Gravezon. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées commune d'Avène-Les-Bains**

*(Sous-Préfecture de Lodève)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-III-95 du 13 décembre 2002**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

**1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux**

Le SIVOM des Vallées Orb et Gravezon, ci après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 1657, 1659 et 302 - section E2 sur le territoire de la commune d'Avène.

**1.2 - Rubriques de la nomenclature "eau" concernée par le projet**

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j - **autorisation.**

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

**2.1 - Zones d'assainissement**

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

**2.2 - Le réseau de collecte**

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension du réseau en respectant les ordres de priorité affichés dans l'étude diagnostic de 1997 :

Bourg d'Avène : mise en place de deux collecteurs recueillant les divers rejets existants.

Hameau les Bains d'Avène : désaffectation de la canalisation permettant le rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement de l'usine Fabre, remplacement des pompes immergées implantées dans le poste de relèvement par des groupes submersibles. Extension des réseaux existants en direction de la RD n° 8.

Hameau Beau Désert : désaffectation de la tuyauterie permettant le déversement des eaux usées domestiques dans le réseau de collecte et de transfert des effluents industriels de l'usine Fabre. Rejet des eaux résiduaires urbaines dans un collecteur implanté au niveau de la route départementale n° 8.

Usine Fabre : extension du réseau d'assainissement des effluents vers un poste de refoulement équipé de deux pompes immergées. Transfert des effluents industriels relevés dans un collecteur permettant leur transport jusqu'au site d'implantation des futurs ouvrages épuratoires communs avec la commune d'Avène. Ce collecteur est destiné au seul transport des effluents de l'usine Pierre Fabre Dermo-Cosmétique.

Hameau de la Rode Basse : établissement d'un réseau principal et d'une antenne secondaire se rejetant dans un poste de relèvement muni de deux pompes submersibles amenant les eaux résiduaires urbaines vers les futures unités de traitement.

La collecte et le transport des effluents industriels et urbains sont réalisés dans des canalisations indépendantes jusqu'à la station d'épuration.

Six postes de relèvement sont installés :

. **PR1 du village** : ce poste de relèvement des eaux résiduaires du hameau du bourg d'Avène, est implanté sur la parcelle n° 160 AB, propriété de la commune d'Avène.

. **PR2 des Thermes** : ce poste est existant. Il est implanté sur la parcelle 431 H, propriété de la SNC des eaux d'Avène.

. **PR3 des Bains d'Avène** : ce poste est existant. Il est implanté sur la parcelle 310 H, propriété de la SNC des eaux d'Avène.

. **PR4 les Mûriers** : il est implanté sur la parcelle 1795 E, propriété de la SNC des eaux d'Avène.

. **PR5 Etablissements Fabre** : ce poste est implanté à l'intérieur de l'usine sur la parcelle 1795 E appartenant à la SNC des eaux d'Avène.

. **PR 6 la Rode Basse** : ce poste est installé sur la parcelle 386 D.

**Tous les postes de refoulement sont équipés en télésurveillance. Les trop pleins sont équipés d'alarme, qui se déclenchent dès le début du rejet d'effluent bruts au milieu récepteur. Ces débordements sont enregistrés avec estimation de la période de déversement et des débits rejetés.**

Les canalisations implantées dans les zones sensibles (périmètres de protection AEP) sont placées dans une gaine de protection (conduite en double enveloppe). Des sondes de télésurveillance sont placées dans les gaines de doublage pour détecter toute fuite du collecteur d'assainissement.

Le renvoi des alarmes des sondes de télésurveillance placées dans la gaine de doublage est réalisé :

- . vers la station d'épuration
- . vers la mairie d'Avène pour les collecteurs des effluents urbains
- . vers l'industriel pour le collecteur des effluents industriels
- . vers le poste d'astreinte de l'exploitant

**L'ensemble des dysfonctionnements détectés par ces sondes est enregistré, conservé et figure dans les résultats d'autosurveillance (bilans mensuels et annuels).**

Les modalités techniques précises du fonctionnement des sondes surveillant la double enveloppe sont décrites dans le manuel d'autosurveillance.

Des regards de visite à fond cuvelé et étanches seront placés aux extrémités des gaines de protection traversant des secteurs sensibles afin de vérifier l'étanchéité des conduites et, éventuellement d'extraire les effluents en cas de fuite.

**L'ensemble des travaux de réhabilitation du réseau doit être réalisé avant le 31 décembre 2003. Les travaux d'extension du réseau de collecte doivent être réalisés après la construction de la nouvelle station d'épuration.**

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET**

### **3.1 - Caractéristiques des installations**

La station d'épuration de type boue activée à membranes immergées permet le traitement des effluents domestiques et industriels. Elle est dimensionnée pour recevoir une charge polluante journalière de 210 kg/j de DBO5 et 660 kg/j de DCO. La filière a les caractéristiques suivantes :

- ✎ moyens d'évaluation différenciés des flux polluants urbains et industriels (un canal de comptage et un préleveur sont installés pour chaque type d'effluent).
- ✎ un poste de relevage situé en entrée de station d'épuration, exclusivement pour les effluents urbains. Ce poste comprend deux pompes submersibles (dont une de secours) de 40 m<sup>3</sup>/h.
- ✎ des pré traitements



. pour le pré traitement pour les eaux résiduaires urbaines : dessablage par un système de double canal et tamis dégrilleur..

. pour le pré traitement pour les eaux résiduaires industrielles : tamis statique équipé d'une grille de 2 mm.

✎ un bassin tampon pour les eaux résiduaires urbaines

Ce bassin tampon d'un volume utile total de 73 m<sup>3</sup> comprend un agitateur submersible et deux pompes submersibles de reprise (une en secours) vers le bassin d'aération.

✎ un bassin tampon pour les eaux résiduaires industrielles

Ce bassin, d'un volume de 580 m<sup>3</sup> où les effluents sont repris et envoyés vers la cuve d'aération. Le pH des effluents refoulés vers la cuve d'aération sera mesuré et régulé en continu.

✎ un flottateur des eaux résiduaires industrielles

Les graisses flottées sont dirigées par raclage automatique vers une bache de stockage d'une capacité de 12 m<sup>3</sup>. Le débit d'alimentation du flottateur est de 10 m<sup>3</sup>/h. Les sous-produits gras sont dirigés vers l'unité de déshydratation des boues.

✎ un bassin d'aération

La cuve d'aération d'un volume de 300 m<sup>3</sup> reçoit l'effluent urbain et l'effluent industriel.

La liqueur mixte est brassée et maintenue en circulation au moyen d'un agitateur submersible.

Les besoins en oxygène sont couverts par des diffuseurs d'air en fond de cuve et partiellement par le brassage des membranes. Les diffuseurs sont assemblés sur une raquette. Deux surpresseurs (un en secours) apportent l'oxygène.

✎ un système membranaire

Le système a pour fonction de séparer l'effluent traité de la liqueur mixte, par infiltration sur membranes présentées sous forme de modules de 46 m<sup>2</sup> de surface membranaire. Les modules sont regroupés dans trois cassettes contenant chacune 8 modules (surface membranaire totale : 1120 m<sup>2</sup>). Les cassettes sont directement immergées dans la cuve d'aération et brassées à l'air.

Les effluents traités sont stockés dans une bache de 10 m<sup>3</sup> de capacité utile (utilisée comme réserve d'eau). Les effluents s'écoulent ensuite gravitairement par trop-plein vers un canal de comptage équipé d'un préleveur d'échantillon, d'un turbidimètre et d'un pHmètre vers le milieu naturel dans une canalisation de 70 m de long environ.

✎ réactifs et nutriments

Des cuves de rétention de sécurité en béton armé avec revêtement adapté sont installées sous chacun des stockages de réactifs et/ou nutriments.

✎ déshydratation des boues

Les boues sont traitées par une unité de centrifugation.

✎ bâtiments d'exploitation

Ces bâtiments permettent l'exploitation des ouvrages épuratoires. Ils comprennent notamment le local de centrifugation des boues, le local abritant les utilités du système membranaire, le local de stockage des réactifs et un laboratoire.

L'ensemble de la filière est dimensionné pour traiter un effluent brut de **4.850 équivalent/habitant**, exprimé sur la charge en DCO et 3.540 équivalent/habitant exprimé sur la charge en DBO5.

***a) Débits et Charges en entrée de la station d'épuration (débits et charges de référence)***

La capacité nominale de traitement de la station répond aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Equivalent habitant	Flux
Equivalent habitant	-		
DBO5	60 g/EH./j	3540	210 kg/j
DCO	135 g/EH/j	4850	660 kg/j
MEST	90 g/EH/j	2100	190 kg/j
Volume journalier	200 l/EH/j	1750	350 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe ou débit de référence			70 m <sup>3</sup> /h

***b) Le rejet***

Le rejet des effluents après traitement s'effectue dans l'Orb, au droit de la parcelle n° 331 E2.

***c) Sous-produits du traitement***

Les boues doivent être éliminées dans le cadre d'une valorisation agricole. **Le plan d'épandage des boues de station d'épuration est transmis 6 mois avant la mise en service de la station d'épuration à la MISE (DDASS).**

**3.2 - Obligations relatives au rejet**

***a) débits maximaux :***

- débit de pointe ou débit de référence : 70 m<sup>3</sup>/h

***b) concentration en sortie de la station :***

Les niveaux de rejet en sortie de station d'épuration qui s'imposent au bénéficiaire sont les suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Valeurs rédhitoires	Rendement minimum *
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	96 %
DCO	125 mg/l	250 mg/l	93 %
MES	35 mg/l	85 mg/l	94 %
NH4+	7 mg/l	15 mg/l	
	<b>Valeur guide</b>	<b>Valeur impérative</b>	
E.Coli/100 ml	100	2000	
Streptocoques. Fécaux/100 ml	100	400	

\* les rendements minimums sont calculés entre le point d'autosurveillance n° 2 et n° 2 bis (somme des charges ERU et ERI entant dans le bassin d'aération) et le point d'autosurveillance n° 3 (rejet général).

En outre, le rejet ne doit pas dépasser des concentrations supérieures aux valeurs limites de concentration fixées dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment dans son article 32 :

	Concentrations maximums	Valeurs réductrices
Arsenic	0,05 mg/l	0,1 mg/l
Zinc	2 mg/l	4 mg/l
Cadmium	0,2 mg/l	0,4 mg/l

En cas de non respect régulier des niveaux de rejet, le bénéficiaire transmet aux services de la MISE un dossier en application de l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, pour entreprendre les travaux de mise à niveau de la station d'épuration afin de satisfaire aux niveaux de rejet demandés.

**c) suivi du milieu**

Le suivi de l'impact du rejet de la station d'épuration est réalisé suivant les modalités suivantes :

✎ stations de suivi :

- . dans l'Orb en amont de tous rejets (station de référence),
- . dans l'Orb en aval du rejet de la station et en amont de la prise d'eau de la microcentrale de Truscas,
- . dans l'Orb en amont du point de restitution de la microcentrale de Truscas,
- . dans l'Orb en aval du point de restitution de la microcentrale de Truscas.

Une localisation des points de prélèvement est transmise aux services de la MISE (DDAF-DDASS) sur une ou des cartes au 1/10 000ème. L'implantation définitive de ces points est justifiée dans une note adressée aux mêmes services. L'ensemble de ces informations devra être validé par les services de la MISE trois mois avant la mise en service de la station.

✎ fréquence du suivi :

Une première campagne est réalisée avant la mise en service de la station d'épuration (état initial). Cinq campagnes de prélèvement sont ensuite réalisées annuellement, dont trois en période estivale.

✎ Durée :

Le suivi du milieu récepteur est réalisé pendant une période de deux ans à compter de la mise en service des ouvrages épuratoires. La MISE peut demander une prolongation de ce suivi en fonction des résultats obtenus.

✎ Paramètres suivis :

- . DBO5, DCO, MES,
- . O2 dissous, saturation en oxygène
- . NH4+
- . PO 4<sup>3-</sup>, Pt
- . E. Coli, Streptocoques Fécaux

**↘ Restitution :**

Les résultats du suivi sont restitués dans le cadre des bilans mensuels et annuels d'autosurveillance.

**d) entretien du cours d'eau**

Le bénéficiaire est tenu d'enlever, à la réquisition du service de la police des eaux, les dépôts qui se formeraient dans le cours d'eau par suite du déversement des eaux usées épurées ou non. Il doit indemniser les usiniers, irrigants ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

**e) mesure paysagère**

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations.

**3.3 - Obligations relatives à la phase travaux**

L'aire de stationnement des engins de chantier et les éventuelles aires d'élaboration des bétons sont installées en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapproché des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

Ces aires sont imperméabilisées, isolées des écoulements extérieurs et équipées d'un bassin étanche de rétention – décantation – dégraissage des eaux de lavage et de ruissellement. Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et matériels sont réalisées exclusivement à l'intérieur de ces aires.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE RELATIVES A  
L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

**4.1 - Le réseau de collecte**

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le bénéficiaire est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Tous les postes de relevage doivent être mis sous télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (estimation des débits by-passés et des périodes de déversement). La télégestion est également appliquée aux sondes de surveillance des gaines de protection des collecteurs qui transportent effluents industriels et effluents urbains, quand ceux-ci traversent les périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable. Les informations données par les

sondes sont collectées, enregistrées et conservées. Elles sont transmises aux services de la MISE dans le cadre des bilans mensuels et annuels d'autosurveillance.

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

#### **4.2 - La station d'épuration**

##### Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. et à l'Agence de l'Eau. Le manuel d'autosurveillance est soumis aux services de la MISE trois mois avant la mise en service de la station d'épuration.

##### **Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration**

###### . au début de chaque année :

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau ci-dessous. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs réductrices mentionnées à l'article 3.2.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN (1)
Débit	365	25
DBO5	4	1
DCO	12	2
MES	12	2
Nh4+	4	1
Boues	4	1
Paramètres bactériologiques		
E. Coli	12	2
Streptocoques Fécaux	12	2
Métaux « lourds » (2)		
Arsenic	2	0
Zinc	2	0
Cadmium	2	0

(1) au point d'autosurveillance n° 3

(2) Les échantillons seront prélevés deux fois par an, en période d'activité de pointe de l'industriel raccordé au système d'assainissement.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

L'autosurveillance est réalisée en cinq points :

✎ point n° 1 : en entrée de station d'épuration, pour mesurer le flux des eaux usées domestiques,

✎ point n° 1 bis : en entrée de station d'épuration, pour mesurer le flux des eaux usées industrielles,

✎ point n° 2 : en sortie du bassin tampon des ERU et en amont du bassin d'aération,

✎ point n° 2 bis : en sortie du bassin tampon des ERI et en amont du bassin d'aération,

✎ point n° 3 : en sortie de station d'épuration, avant rejet au milieu récepteur

Ces cinq points feront l'objet de la mise en place d'outils permettant :

. de mesurer les débits,

. des prélever des échantillons pour analyses, les préleveurs automatiques seront asservis aux débits.

L'installation des points d'autosurveillance n° 2 et 2 bis permettent de connaître avec exactitude les rendements épuratoires du système de traitement innovant (système membranaire).

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF) et à la DDASS, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

Pour la collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre, estimation du temps et des débits de débordements, évaluation de la quantité des produits de curage, indications fournies par les sondes de surveillance des collecteurs équipés d'une double enveloppe.

Pour le traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), à la DDASS, et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, à sa durée prévisible et aux mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est consultable sur le site de la station d'épuration.

#### **ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE**

L'administration peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux données d'autosurveillance et de télégestion.

#### **ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT**

Le bénéficiaire ou à défaut l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, à sa durée prévisible et aux mesures correctives envisagées.

#### **ARTICLE 7: AUTRES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Les ouvrages d'assainissement doivent être réalisés et mis en service avant le **30 avril 2004**.

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. la date de mise en service des installations.

Il fournit à la M.I.S.E., en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **déla** de **6 mois après leur mise en service**,

#### **ARTICLE 8 : DUREE - RENOUELEMENT - MODIFICATION**

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des

éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

**ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

En application de l'article L. 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée par le bénéficiaire devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✎ par les soins du SousPréfet :
  - . publié au recueil des actes administratifs
  - . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- ✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
  - . notifié au demandeur, le SIVOM des Vallées Orb et Gravezon
  - . adressé au Maire d'Avène les Bains en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
  - . adressé à l'Etablissement Pierre Fabre Dermo Cosmétique
  - . adressé aux services intéressés, aux Maires du BOUSQUET D'ORB et de LUNAS, ainsi qu'au commissaire enquêteur.
- ✎ par les soins de l'exploitant :
  - . conservé sur le site de la station d'épuration.
  
- ✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
  - . notifié au demandeur, le SIVOM des Vallées Orb et Gravezon
  - . adressé au Maire d'Avène les Bains en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
  - . adressé à l'Etablissement Pierre Fabre Dermo Cosmétique
  - . adressé aux services intéressés, aux Maires du BOUSQUET D'ORB et de LUNAS, ainsi qu'au commissaire enquêteur.
- ✎ par les soins de l'exploitant :
  - . conservé sur le site de la station d'épuration.



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-III-96 du 13 décembre 2002**

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune d'Avène par le SIVOM des Vallées Orb et Gravezon.

Article 2 : Sont déclarés cessibles, au profit du SIVOM des Vallées Orb et Gravezon, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de ce projet et désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le SIVOM des Vallées Orb et Gravezon est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation le terrain nécessaire à la réalisation du projet susvisé.

Article 4 : Le SIVOM des Vallées Orb et Gravezon est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'exécution des travaux n'est pas accomplie dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 6 – Notification du présent arrêté sera faite par l'expropriant aux propriétaires concernés.

Article 7 : Le sous-préfet de Lodève, le président du SIVOM des Vallées Orb et Gravezon, les maires des communes d'Avène, du Bousquet d'Orb et de Lunas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont ampliation sera transmise au DDAFF et au DDASS.

**ELECTIONS**

**Mèze. Institution d'une délégation spéciale**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5680 du 6 décembre 2002**

Article 1<sup>er</sup> Il est institué dans la commune de Mèze une délégation spéciale composée de :  
M. Guy VEDRENNE, ancien directeur régional de la caisse des dépôts et consignations, demeurant à Montpellier, 17, rue Maguelone,  
M. Jacques GRIMARD, ancien directeur de préfecture, demeurant à Boisseron, 189 avenue Frédéric Mistral,  
Mme Odette BIZET, ancienne attachée principale de préfecture, demeurant à Montpellier, 13, rue du Béarn, "Les Brusses".

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**EMPLOI****DECLARATIONS DE CREATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOIS****Du 16 au 20 décembre 2002***(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)***Extrait de la décision du 24 décembre 2002**

**Article 1 :** Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 16 au 20 décembre 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 4 déclarations.

**Article 2 :** Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 16 au 20 décembre 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 39 déclarations.

**Article 3 :** Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
16/12/2002	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS LUNEL BP 115 34401 LUNEL CEDEX	2002-12-101	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
19/12/2002	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-12-132	REDACTEUR CHEF	B
20/12/2002	PORTIRAGNES 11 AVENUE JEAN MOULIN 34420 PORTIRAGNES	2002-12-145	ANIMATEUR TERRITORIAL	B
20/12/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-12-147	REDACTEUR TERRITORIAL	B
16/12/2002	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-12-88	AGENT ADMINISTRATIF	C
16/12/2002	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-12-90	AGENT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
16/12/2002	CLERMONT L'HERAULT MAIRIE PLACE DE LA MAIRIE 34800 CLERMONT L'HERAULT	2002-12-93	AGENT D'ENTRETIEN	C
16/12/2002	TAUSSAC LA BILLIERE MAIRIE 34600 TAUSSAC LA BILLIERE	2002-12-94	AGENT D'ENTRETIEN	C
16/12/2002	BUZIGNARGUES MAIRIE 34160 BUZIGNARGUES	2002-12-96	AGENT ADMINISTRATIF	C
16/12/2002	FOYER RESIDENCE LA FARIGOULE RUE DE LA GUESSE 34160 CASTRIES	2002-12-98	AGENT D'ENTRETIEN	C
16/12/2002	SI DU POUGET VENDEMIAN MAIRIE LE POUGET 34230 VENDEMIAN	2002-12-102	AGENT D'ENTRETIEN	C
16/12/2002	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-12-103	AGENT D'ANIMATION	C
16/12/2002	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-12-104	AGENT D'ANIMATION	C
16/12/2002	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-12-105	AGENT D'ANIMATION	C
16/12/2002	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-12-106	AGENT D'ENTRETIEN	C
16/12/2002	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-12-107	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/12/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	2002-12-113	AGENT DE MAITRISE	C
17/12/2002	BALARUC LES BAINS AVENUE DE MONTPELLIER 34540 BALARUC LES BAINS	2002-12-114	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/12/2002	BALARUC LES BAINS AVENUE DE MONTPELLIER 34540 BALARUC LES BAINS	2002-12-115	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/12/2002	BALARUC LES BAINS AVENUE DE MONTPELLIER 34540 BALARUC LES BAINS	2002-12-116	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
17/12/2002	CCAS MURVIEL LES BEZ. FRPA LES 3 ALLEE DES TILLEULS 34490 MURVIEL LES BEZIERS	2002-12-117	AGENT SOCIAL	C
17/12/2002	SMEEDH IMM LE LASER BAT B - BP28 34120 PEZENAS	2002-12-120	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
17/12/2002	SMEEDH IMM LE LASER BAT B - BP28 34120 PEZENAS	2002-12-121	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
18/12/2002	USCLAS D'HERAULT PLACE DE LA MAIRIE 34230 USCLAS D'HERAULT	2002-12-122	AGENT D'ENTRETIEN	C
19/12/2002	PARC NAT. REG. HAUT LANGUEDOC 13, RUE DU CLOITRE - BP 9 34220 SAINT PONS DE THOMIERES	2002-12-124	AGENT ADMINISTRATIF	C
19/12/2002	PARC NAT. REG. HAUT LANGUEDOC 13, RUE DU CLOITRE - BP 9 34220 SAINT PONS DE THOMIERES	2002-12-125	AGENT ADMINISTRATIF	C
19/12/2002	SAINT MATHIEU DE TREVIERES RUE DES ECOLES 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERES	2002-12-129	AGENT D'ENTRETIEN	C
19/12/2002	SAINT MATHIEU DE TREVIERES RUE DES ECOLES 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERES	2002-12-130	AGENT D'ANIMATION	C
19/12/2002	SAINT MATHIEU DE TREVIERES RUE DES ECOLES 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERES	2002-12-131	AGENT ADMINISTRATIF	C
19/12/2002	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-12-133	AGENT ADMINISTRATIF	C
19/12/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	2002-12-135	AGENT D'ENTRETIEN	C
19/12/2002	BALARUC LES BAINS AVENUE DE MONTPELLIER 34540 BALARUC LES BAINS	2002-12-136	AGENT DE MAITRISE	C
20/12/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-12-138	AGENT D'ENTRETIEN	C
20/12/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-12-139	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
20/12/2002	LAURENS CHATEAU DE LAURENS 34480 LAURENS	2002-12-140	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
20/12/2002	VALRAS PLAGES ALLEES DE GAULE 34350 VALRAS PLAGES	2002-12-142	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
20/12/2002	VALRAS PLAGES ALLEES DE GAULE 34350 VALRAS PLAGES	2002-12-143	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C
20/12/2002	PORTIRAGNES 11 AVENUE JEAN MOULIN 34420 PORTIRAGNES	2002-12-144	AGENT ADMINISTRATIF	C
20/12/2002	MONTADY 3 Av. des Platanes 34310 MONTADY	2002-12-148	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
20/12/2002	CAUSSE DE LA SELLE MAIRIE 34380 CAUSSE DE LA SELLE	2002-12-149	AGENT DE SALUBRITE	C
20/12/2002	PAULHAN MAIRIE 19 COURS NATIONAL 34230 PAULHAN	2002-12-150	AGENT DE MAITRISE	C
20/12/2002	SAINT MARTIN DE LONDRES MAIRIE 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	2002-12-151	AGENT D'ENTRETIEN	C
20/12/2002	SAINT MARTIN DE LONDRES MAIRIE 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	2002-12-152	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C

**Liste d'aptitude d'accès au grade de Technicien Territorial**  
(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

**Extrait de la décision G11/2002 du 29 novembre 2002**

**ARTICLE UNIQUE** : La liste d'aptitude d'accès au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

<b>COLLECTIVITE</b>	<b>AGENT</b>	<b>DATE LIMITE VALIDITE*</b>
CASTRIES MAUGUIO	BORIE Didier IMBERT Bernard	29 novembre 2003 29 novembre 2003

**ENSEIGNEMENT**

**Marseillan. Extension du Groupe Scolaire « Fontregaire »**  
(Sous-Préfecture de Béziers)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-884 du 10 décembre 2002**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet d'extention du groupe scolaire de Fontregeire,
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir nécessaire à cette opération.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Roger LOISEL, demeurant à Murviel les Béziers au 17, rue Louis Arcelin
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de Marseillan, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

**ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Marseillan pendant 32 jours consécutifs, du **6 janvier 2003 au 7 février 2003 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Marseillan les observations du public, les jours suivants :

- **7 janvier 2003 de 9 H à 12 H**
- **22 janvier 2003 de 15 H à 18 H**
- **7 février 2003 de 15 H à 18 H**

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 6:** Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 7:** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 8:** L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

**ARTICLE 9:** Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 10:** La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités "

**ARTICLE 11:**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur
- M. le maire de MARSEILLAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **ENVIRONNEMENT**

### **INSTALLATIONS CLASSEES**

**La Boissière. Autorisation d'exploitation de carrière - Société Garrot-Chailac**  
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5581 du 2 décembre 2002**

#### **ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES**

##### **Bénéficiaire :**

La Société GARROT CHAILLAC , dont le siège social est situé à Montpellier (34027), 17 Bd Sarrail, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière de haldes de bauxite, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

##### **Durée de l'autorisation :**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 8 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site.

##### **Consistance des installations :**

<b>Rubrique nomenclature installations classées</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Capacité et production</b>	<b>Localisation et superficie concernée</b>	<b>Superficie</b>
2510-4	Exploitation de carrière	Production maximale autorisée : 18 000 t / an Cote minimale de fond de fouille 155 NGF	Commune de LA BOISSIERE  lieu-dit «Travers des Romarins»	Superficie totale : 15 000 m2

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

**ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

**ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

**ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES**

**ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**



**ARTICLE 7 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION****ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS****ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de LA BOISSIERE et pourra y être consultée.

**Usclas du Bosc – Carrière- Société MAZZA**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5575 du 2 décembre 2002****ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES****Bénéficiaire :**

La Société MAZZA S.A., dont le siège social est situé 28 avenue de Pézenas 34630 ST. THIBERY, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'Usclas-du-Bosc au lieu-dit « Pioch Camp », sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

**Durée de l'autorisation :**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site.

**Consistance des installations :**

<b>Rubrique nomenclature</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Capacité et production</b>	<b>Localisation et superficie concernée</b>	<b>Superficie</b>
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale autorisée : 150 000 t / an	Commune de USCLAS DU BOSC lieu-dit « Pioch Camp»	Superficie totale : 42 600m <sup>2</sup> dont 33 000 m <sup>2</sup> exploités.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION****ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU****ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

**ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES**

**ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

**ARTICLE 7 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS -  
REHABILITATION**

**ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES  
ACCIDENTS**

**ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie d'USCLAS DU BOSC et pourra y être consultée.

**Usclas-du-Bosc. ICPE – Concassage-criblage – société Mazza**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5578 du 2 décembre 2002**

**ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS  
PREALABLES**

**Bénéficiaire :**

La Société MAZZA S.A., dont le siège social est situé 28 avenue de Pézenas 34630 ST. THIBERY, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une installation de concassage-criblage de matériaux calcaires, sise lieu-dit « Pioch Camp » parcelle 171 section A sur la commune d'Usclas-du-Bosc, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

**Consistance des installations :**

Rubrique nomenclature installations classées	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime et rayon d'affichage
---	------------------------------	--------------------	-----------------------------------

2515	Broyage, concassage, criblage...de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de concassage criblage de matériaux de carrière d'une puissance maximale de 1000 kW	Autorisation
2517	Station de transit de produits minéraux solides ; la capacité de stockage étant supérieure à 15 000m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	Stockage temporaire des produits finis pour un volume inférieur à 75 000 m <sup>3</sup>	Déclaration

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

**ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

**ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

**ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES**

**ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

**ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

**ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie d'Usclaudu-Bosc et pourra y être consultée.

**ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

**AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL**

**Béziers. SARL CRIO MED France**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5370 du 22 décembre 2002**

**Article 1 :** La SARL CRIO MED France est autorisée, pour son site de rattachement sis à Béziers, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

**Article 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**Article 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### **DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION**

**Castelnau-Le-Lez. Centre de Rééducation et d'Insertion Professionnelle (CRIP)**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-625 du 30 septembre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, les prix de journée sont, ainsi, fixés :

<b>ETABLISSEMENT</b>	Centre de Rééducation et d'Insertion Professionnelle (CRIP) de Castelnau-Le-Lez géré par l'UGECAM
- Rééducation Professionnelle	137,78 €
- Préorientation Professionnelle	203,37 €
- UEROS	203,37 €

**Article 2** – Les tarifs de prestations du CRIP de Castelnau-Le-Lez mentionnés ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doivent être majorés du montant du forfait hospitalier de 10,67 €.

**Jacou. IME La Pinède**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-493 du 26 août 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2002** est fixé comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DEMI-INTERNAT
IME LA PINEDE Chemin de la Pinède 34830 JACOU	110,24 €

**Lamalou-les-Bains. SESSAD**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-491 du 23 août 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement applicable au SESSAD ci-après désigné, est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
SESSAD 8 Place du Général de Gaulle B.P. 10 34240 LAMALOU LES BAINS	274 023 €	22 835,25 €

**Lamalou-les-Bains. IME Lamalou**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-586 du 30 septembre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, sont fixés comme suit pour l'année 2002 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IME LAMALOU 8 Place du Général de Gaulle B.P. 10 34210 LAMALOU-LES-BAINS	367,30 €	133,07 €

**Article 2** – Le tarif de prestation internat de l'IME LAMALOU mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €.

**Lamalou-Les-Bains. Maison d'Accueil Spécialisée Lamalou Le Haut**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-589 du 30 septembre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2002** :

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>FORFAIT SOINS</b>
Maison d'Accueil Spécialisée Lamalou Le Haut A Lamalou-Les-Bains	238,53 €

**Article 2** – Le tarif de prestation de la MAS Lamalou-Le-Haut mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €.

**Lamalou-les-Bains. Maison d'Accueil Spécialisée Paul Coste Floret**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-630 du 30 septembre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2002** :

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>PRIX DE JOURNEE</b>
Maison d'Accueil Spécialisée Paul Coste Floret 5 avenue Georges Clémenceau 34240 LAMALOU-LES-BAINS	111,38 €

**Article 2** – Le tarif de prestation de la MAS Paul Coste Floret à Lamalou mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €.

**La Peyrade. CAT « L'Envol »**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-680 du 28 novembre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2002 :

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION ANNUELLE</b>	<b>DOTATION MENSUELLE</b>
CAT « L'Envol » A LA PEYRADE	1 224 168 €	102 014 €

**Lunel. Antenne IME du Château d'Ô**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-492 du 26 août 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **3 septembre 2002** est fixé comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DEMI-INTERNAT
Antenne IME du Château d'Ô de LUNEL Caserne VAUBAN 34400 LUNEL	493,20 €

**Montpellier. SESSAD CESDA**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-490 du 23 août 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement applicable au SESSAD ci-après désigné, est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
SESSAD CESDA 14 Rue St Vincent de Paul 34090 MONTPELLIER	128 570 €	10 714,17 €

**Montpellier. IME du Château d'Ô**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-494 du 26 août 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2002**, sont fixés comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IME du Château d'Ô 2 539 Avenue du Père Soulas 34094 MONTPELLIER CEDEX	282,87 €	208,77 €

**Article 2** – Le tarif de prestation internat de l'IME du Château d'Ô mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €.

**Montpellier. SESSAD UAHV**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-496 du 26 août 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement applicable au SESSAD ci-après désigné, est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
SESSAD UAHV 1 Rue Cité Benoît 34000 MONTPELLIER	953 181 €	79 431,75 €

**Montpellier. SESSAD Marcel Foucault**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-498 du 30 août 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement applicable au SESSAD ci-après désigné, est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
SESSAD Marcel Foucault 33 bis rue du Faubourg St Jaumes 34000 MONTPELLIER	341 817 €	28 484,75 €

**Montpellier. Centre médico-psychopédagogique "Marcel Foucault"**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-499 du 30 août 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement applicable au centre médico-psychopédagogique "Marcel Foucault" à Montpellier pour son activité extra-hospitalière psychiatrique de secteur est fixée comme suit pour l'année 2002 :

DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
12 252 €	1 021 €



**Article 2** – Le tarif applicable au CMPP Marcel Foucault ci-dessus désigné est fixé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 de la façon suivante :

	<b>ACTIVITE DE DEPISTAGE ET TRAITEMENT</b>
PRIX DE SEANCE	108,35 €

**Montpellier. IMP La Cardabelle**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-581 du 30 septembre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, sont fixés comme suit pour l'année 2002 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 :

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DEMI-INTERNAT</b>
IMP La Cardabelle 21 avenue de Castelnau 34090 MONTPELLIER	162,28 €

**Montpellier. IME Les Oliviers**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-583 du 27 septembre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, sont fixés comme suit pour l'année 2002 :

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>INTERNAT</b>	<b>DEMI-INTERNAT</b>
IME LES OLIVIERS 695 Rue des Bouisses 34070 MONTPELLIER	167,50 €	167,50 €

**Article 2** – Le tarif de prestation internat de l'IME Les Oliviers mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €.

**Montpellier. CESDA**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XVI-585 du 30 septembre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, sont fixés comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
CESDA 14 Rue St Vincent de Paul 34090 MONTPELLIER	336,62 €	146,87 €

**Article 2** – Le tarif de prestation internat du CESDA mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €.

### Montpellier. IR Bourneville

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-587 du 30 septembre 2002

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit pour l'année 2002 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IR BOURNEVILLE 120, Rue du Mas du Prunet 34 070 MONTPELLIER	158.64 €	158.64 €

**Article 2** – Le tarif de prestation internat de l'IR BOURNEVILLE mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €.

### Montpellier. IME Les Mûriers

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-588 du 30 septembre 2002

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, sont fixés comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IME Les Mûriers 1 084 avenue du Père Soulas 34090 MONTPELLIER	158,07 €	158,07 €

**Article 2** – Le tarif de prestation internat de l'IME Les Mûriers mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €.

**Montpellier. Sessad Bourneville**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-590 du 30 septembre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement applicable au SESSAD ci-après désigné, est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
SESSAD BOURNEVILLE 120 rue du Mas du Prunet 34070 MONTPELLIER	411 027 €	34 252,25 €

**Montpellier. Centre d'Action Médico-Sociale Précoce**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-619 du 10 octobre 2002**

**N° FINESS : 34 078 49417**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement attribuée au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Montpellier géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est portée à :

- . 655 504 € pour l'exercice 2002 dont :
- . 524 403 € à la charge de l'assurance-maladie (80 %)
- . 131 101 € à la charge du Conseil Général (20 %)

**Montpellier. SESSAD Arieda**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-627 du 17 octobre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement applicable au SESSAD ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
N° FINESS : 340784479 SESSAD ARIEDA 2 446 Avenue du Père Soulas 34000 MONTPELLIER	2 725 254 € dont 400 000 € de dotation globale exceptionnelle non reconductible	227 104,50 €

**Montpellier. IR Le Languedoc**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-632 du 31 octobre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002 sont fixés comme suit pour l'année 2002 :

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>INTERNAT</b>	<b>DEMI-INTERNAT</b>
IR LE LANGUEDOC Mas de Prunet 38 rue du Mazet 34070 MONTPELLIER	232,58 €	232,58 €

**Article 2** – Le tarif de prestation internat de l'IR LE LANGUEDOC mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €.

**Montpellier. SESSAD Le Languedoc**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-633 du 31 octobre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement applicable au SESSAD ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2002 :

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION ANNUELLE</b>	<b>DOTATION MENSUELLE</b>
SESSAD LE LANGUEDOC 38 Rue du Mazet 34070 MONTPELLIER	112 177 €	9 348,08 €

**Montpellier. FDT "Les Fontaines d'Ô"**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-656 du 21 novembre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du 21 novembre 2002, est fixé comme suit pour l'année 2002 :

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>Forfait journalier de soins</b>
FDT "Les Fontaines d'Ô" 71, rue Noguères 34090 MONTPELLIER	300,03 euros

**Nissan lez Ensérune. IME Maison de Sol-N**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-495 du 26 août 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2002**, sont fixés comme suit pour l'année 2002 :

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>INTERNAT</b>	<b>DEMI-INTERNAT</b>
IME MAISON DE SOL-N 16 avenue de la Gare 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE	105,52 €	105,52 €

**Article 2** – Le tarif de prestation internat de l'IME Maison de SOL-N mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €.

**Nissan lez Ensérune. SESSAD Maison de SOL-N**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-497 du 26 août 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement applicable au SESSAD ci-après désigné, est fixée comme suit pour l'année 2002 :

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION ANNUELLE</b>	<b>DOTATION MENSUELLE</b>
SESSAD Maison de SOL-N 16 Avenue de la Gare 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE	71 691 €	5 974,25 €

**Palavas-les-Flots. CAT « Les Compagnons de Maguelone »**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-681 du 28 novembre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2002 :

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION ANNUELLE</b>	<b>DOTATION MENSUELLE</b>
CAT « Les Compagnons de Maguelone » A PALAVAS-LES-FLOTS	842 549 €	70 212,42 €

**Pezenas. CAT « CATAR »**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-679 du 28 novembre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT « CATAR » 8 rue Laënnec – B.P. 100 34120 PEZENAS	619 911 €	51 659,25 €

**Prades-le-Lez. IME Coste Rousse**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-634 du 31 octobre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002 sont fixés comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IME COSTE ROUSSE Avenue des Baronnes 34730 PRADES-LE-LEZ	89,84 €	89,84 €

**Article 2** – Le tarif de prestation internat de l'IME COSTE ROUSSE mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €.

**Saint Christol. Foyer Médicalisé "La Bruyère"**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-488 du 14 août 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, est fixé comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	FORFAIT SOINS
Foyer Médicalisé "La Bruyère" 34470 SAINT CHRISTOL	91,85 €

**Saint Geniès de Varensal. CAT Plaisance**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-626 du 17 octobre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT PLAISANCE 34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	974 097 €	81 175 €

**St Martin de Londres. CAT "Les Hautes Garrigues"**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-489 du 14 août 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT "Les Hautes Garrigues" ZAE Route de Frouzet 34380 ST MARTIN DE LONDRES	452 320 €	37 693,33 €

**Sète. SESSAD La Corniche**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-582 du 27 septembre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement applicable au SESSAD ci-après désigné, est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
SESSAD La Corniche 18 Boulevard Joliot Curie 34200 SETE	119 097 €	9 924,75 €

**Sète. IME/IR La Corniche**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-584 du 20 septembre 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2002**, sont fixés comme suit pour l'année 2002 :

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>INTERNAT</b>	<b>DEMI-INTERNAT</b>
IME/IR La Corniche 18 Boulevard Joliot Curie 34200 SETE	249,13 €	98,24 €

**Article 2** – Le tarif de prestation internat de l'IME/IR La Corniche à Sète mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €.

**EHPAD**

**Vias. Création d'un EHPAD par le CH Bassin de Thau par délocalisation du site d'Agde**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5675 du 5 décembre 2002**

**Article 1 :** la demande présentée par le Centre Hospitalier du Bassin Thau en vue de la création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 60 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, sur la commune de Vias, par délocalisation du site d'Agde, est autorisée.

La capacité de l'établissement est donc fixée à 60 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.

**Article 2 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la signature de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** L'autorisation accordée est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de la maison de retraite ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 60 lits et 10 places. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

**Article 5 :** Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S.).

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à



compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Vias.

## **HABILITATION FUNERAIRE**

### **HABILITATION**

#### **Nissan-Lez-Ensérune. Entreprise exploitée par M. Christian RIBES**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5820 du 17 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Dans l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1998 susvisé habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Christian RIBES, dont le siège est situé 13 rue du Clos à NISSAN-LEZ-ENSERUNE, est ajoutée l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant mise en bière.

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Olargues. Régie municipale de pompes funèbres**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5962 du 23 décembre 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La régie municipale de pompes funèbres de la commune d'OLARGUES est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **02-34-163**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Vias. Entreprise exploitée par M. Didier SENTEIN**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5901 du 23 décembre 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise exploitée par M. Didier SENTEIN dont le siège est situé chemin des Claux à VIAS (34450), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **02-34-313**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**RENOUVELLEMENT**

**Lodève. Entreprise «GRANITS CONCEPT», exploitée par M. Lucien MONTI**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-6004 du 27 décembre 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée «GRANITS CONCEPT», exploitée par M. Lucien MONTI, et dont le siège social est situé Zone Industrielle Sud à LODEVE (34700), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an, à compter du présent arrêté, pour l'activité suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **02-34-297**.

**ARTICLE 3** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE**

*(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)*

**Béziers. CASTANIER Gilles**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1304                      CASTANIER Gilles  
Ass. « LES AILES DU RYTHME »  
64 rue Edouard Branly  
34500 Béziers

Catégorie 3                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Béziers. CASTANIER Gilles**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1305                      CASTANIER Gilles  
Ass. « LES AILES DU RYTHME »  
64 rue Edouard Branly  
34500 Béziers

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Castelnau le Lez. ROCLAND Christophe**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1296                      ROCLAND Christophe  
Ass. « SPECTACLERIE »  
Le Clairval - étage 1  
17 rue de la Galine  
34170 Castelnau le Lez

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Cessenon sur Orb. TOUSCOZ Cécile**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1285                      TOUSCOZ Cécile  
Ass. « Cie. A QUOI JE SERS »  
10 Rés. les Sables d'Orb  
34460 Cessenon sur Orb

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Lagamas. DEBROCK Thérèsia**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1283                      DEBROCK Thérèsia  
Ass. « Cie. DANSE MUSE »  
Puech Auré - route de Lagamas  
34150 Lagamas

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montarnaud. GODEFROY Vincent**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1311                      GODEFROY Vincent  
Ass. « ETINCELLE »  
24 Ave. des Pins  
34570 Montarnaud

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. AZEMAR Martine**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1261                      AZEMAR Martine  
Ass. « GROUPE INCLINE »  
7 Bld. Sarraïl  
34000 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. BEAUMONT Brigitte**

**Extrait de l'arrêté préfectoral ndu 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1307                      BEAUMONT Brigitte  
Ass. « ASPHODELES »  
19 rue du Progrès  
34000 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. BERNAL Sandrine**

**Extrait de l'arrêté préfectoral ndu 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1287                      BERNAL Sandrine  
Ass. « COULEUR LOCALE »  
27 rue Albert Luthulli  
34090 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. BERTEL Véronique**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1306                      BERTEL Véronique  
Ass. « A LA SAUCE JAZZ »  
33 impasse des Picholines  
34090 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Montpellier. CAUSSE Isabelle**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1275                      CAUSSE Isabelle  
Ass. « HALO »  
Les Jardins du Château  
38 rue Pierre Cochereau  
34000 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Montpellier. CAYZAC Jean-Claude**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1299                      CAYZAC Jean-Claude  
Ass. « SCENOFOLIES »  
Chez M. Lecler  
12 rue de la Fontaine de Lattes  
34000 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.



**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. CAYZAC Jean-Claude**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1300                      CAYZAC Jean-Claude  
Ass. « SCENOFOLIES »  
Chez M. Lecler  
12 rue de la Fontaine de Lattes  
34000 Montpellier

Catégorie 3                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. DELUZ Sandrine**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1308                      DELUZ Sandrine  
Ass. « ISEION »  
18 rue Fouques  
34000 Montpellier

Catégorie 1                      Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. DELUZ Sandrine**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1309                      DELUZ Sandrine  
Ass. « ISEION »  
18 rue Fouques  
34000 Montpellier

Catégorie 3                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. DELUZ Sandrine**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1310                      DELUZ Sandrine  
Ass. « ISEION »  
18 rue Fouques  
34000 Montpellier

Catégorie 2                    Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Montpellier. DESOMBRE Thibault**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1273                    DESOMBRE Thibault  
Ass. « CONTINUUM »  
10 rue de la Palissade  
34000 Montpellier

Catégorie 2                    Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Montpellier. DJOB Emmanuel**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1269                    DJOB Emmanuel  
Ass. « GOSPELIZE IT ! »  
78 rue du Fbg. de Figuerolles  
BP. 2172  
34027 Montpellier cédex 1

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Montpellier. DJOB Emmanuel**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1270 DJOB Emmanuel  
Ass. « GOSPELIZE IT ! »  
78 rue du Fbg. de Figuerolles  
BP. 2172  
34027 Montpellier cédex 1

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Montpellier. HASLER Catherine**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1277 HASLER Catherine  
Ass. « COMPANIA INESPERADA »  
24 rue de la Valfère

34000 Montpellier

Catégorie 3

Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. HASLER Catherine**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1278                      HASLER Catherine  
Ass. « COMPANIA INESPERADA »  
24 rue de la Valfère  
34000 Montpellier

Catégorie 2

Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. LE BAIL Laurence**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1291                      LE BAIL Laurence  
Ass. « CALIENTE »  
59 rue Arnault Peyre

34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. LE BAIL Laurence**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1292 LE BAIL Laurence  
Ass. « CALIENTE »  
59 rue Arnault Peyre  
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. LEFEBVRE Bertrand**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1302                   LEFEBVRE Bertrand  
SARL « PILE PRODUCTIONS »  
Le Stratège- 1095 rue Henri  
Béquerel  
34000 Montpellier

Catégorie 2                Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. LENTHERIC Sébastien**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1282                   LENTHERIC Sébastien  
Ass. « N. U. COLLECTIF D'ARTISTES »  
289 rue de la Croix des Rosiers  
34070 Montpellier

Catégorie 2                Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. LÔ Khalifa Gobbs**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1303                      LÔ Khalifa Gobbs  
Ass. « LE GRIOT »  
1 place Roger Salengro  
34070 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. MELISSENT Céline**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1266                      MELISSENT Céline  
Ass. « LES GENS DU QUAI »  
27 quai Laurens  
34000 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



**Montpellier. NADAL Brigitte**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1301                      NADAL Brigitte  
Ass. « CREATION THEATRALE L'ARTISANE »  
151 rue Alfred Nobel  
34000 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. NEEL' Corinne**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1271                      NEEL' Corinne  
Ass. « OHE THEATRE »  
Rés. Atrium- Appt. 425  
115 Bld. de l'aéroport international  
34000 Montpellier

Catégorie 3                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Montpellier. NEEL' Corinne**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1272                      NEEL' Corinne  
Ass. « OHE THEATRE »  
Rés. Atrium- Appt. 425  
115 Bld. de l'aéroport international  
34000 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Montpellier. NICOLAS Lucien**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1274                      NICOLAS Lucien  
Ass. « L'OUTIL THEATRE »  
23 bis rue Boyer  
34000 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. RABOT Sylvie**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1297                      RABOT Sylvie  
Ass. « SITAR »  
7 rue Foch  
34000 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. ROUQUAYROL Brigitte**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1268                      ROUQUAYROL Brigitte  
Ass. « MUSIQUE EN PLUS »  
64 rue d'Astier de la Vigerie  
34000 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. RUBIO Maria-Rosa**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1267 RUBIO Maria-Rosa  
Ass. « ACTA »  
4 impasse St. Paul  
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. SCHRECK Pascale**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1298 SCHRECK Pascale  
Ass. « MYRTILLES »  
55 rue St. Cléophas  
34070 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Montpellier. SINOUE Lise**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1279                      SINOUE Lise  
   Ass. « LA VISTA »  
   42 rue Adam de Craponne  
   34000 Montpellier

Catégorie 1                      Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Montpellier. SINOUE Lise**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1280                      SINOUE Lise  
   Ass. « LA VISTA »  
   42 rue Adam de Craponne  
   34000 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. SINOUE Lise**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1281                      SINOUE Lise  
Ass. « LA VISTA »  
42 rue Adam de Craponne  
34000 Montpellier

Catégorie 3                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. SOMVEILLE Gilles**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1262                      SOMVEILLE Gilles  
Ass. « Cie. L'ESCARGOT »  
16 rue de la Fontaine  
34000 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. SOMVEILLE Gilles**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1263                      SOMVEILLE Gilles  
Ass. « Cie. L'ESCARGOT »  
16 rue de la Fontaine  
34000 Montpellier

Catégorie 3                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pézenas. PADIGLIONE Dominique**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1288                      PADIGLIONE Dominique  
Ass. « L'ILLUSTRE THEATRE »  
10 rue de la Foire  
34120 Pézenas

Catégorie 1                      Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pézenas. PADIGLIONE Dominique**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1289                    PADIGLIONE Dominique  
Ass. « L'ILLUSTRE THEATRE »  
10 rue de la Foire  
34120 Pézenas

Catégorie 3                    Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pézenas. PADIGLIONE Dominique**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1290                    PADIGLIONE Dominique  
Ass. « L'ILLUSTRE THEATRE »  
10 rue de la Foire  
34120 Pézenas

Catégorie 2                    Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



**Le Pouget. CARRERE Jean-Pierre**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1264                    CARRERE Jean-Pierre  
Ass. « FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX  
DE L'HERAULT »  
Domaine des Trois Fontaines  
34230 Le Pouget

Catégorie 3                Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

**Portiragnes-Plage. MANGIN Danièle**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1293                    MANGIN Danièle  
SARL « DETENTE ET LOISIR »  
Port Cassafières  
34420 Portiragnes-Plage

Catégorie 3                Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Portiragnes-Plage. MANGIN Danièle**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1294                      MANGIN Danièle  
SARL « DETENTE ET LOISIR »  
Port Cassafières  
34420 Portiragnes-Plage

Catégorie 1                      Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Portiragnes-Plage. MANGIN Danièle**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1295                      MANGIN Danièle  
SARL « DETENTE ET LOISIR »  
Port Cassafières  
34420 Portiragnes-Plage

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**St. Bauzille de Montmel. DELUZ Marc**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002**

**Article 1er** - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N° 34.0738

DELUZ Marc  
Ass. "IO"  
Favas 4 rue des Hirondelles  
34160 St. Bauzille de Montmel

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

**Article 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**St. Jean de Védas. PORQUE Jérôme**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1276

PORQUE Jérôme  
Ass. « DRUMSET AND CO »  
Chez Mme Avignon  
3 rue Danièle Casanova  
34430 St. Jean de Védas

Catégorie 2

Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Vendémian. VIGNE Régine**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1265                      VIGNE Régine  
Ass. « IACCHOS »  
19 Ave. du Quartier Haut  
34230 Vendémian

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Viols le Fort. EMONTSPOHL Nicole**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002**

N° 34.1284                      EMONTSPOHL Nicole  
Ass. « LA FRITE NOIRE »  
10 rue de l'Hôpital  
34380 Viols le Fort

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**RETRAIT**

**Aniane. DANDONNEAU Christine**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002**

**Article 1er** - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.0769 du 21/12/2000, de 2<sup>ème</sup> catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

Mlle DANDONNEAU Christine  
Ass. « K'IEN PRODUCTION »  
2 A rue des Tanneurs  
34150 Aniane

**Article 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Aniane. DANDONNEAU Christine**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002**

**Article 1er** - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.0770 du 21/12/2000, de 3<sup>ème</sup> catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

Mlle DANDONNEAU Christine  
Ass. « K'IEN PRODUCTION »  
2 A rue des Tanneurs  
34150 Aniane

**Article 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. DELUZ Marc**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002**

**Article 1er** - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.0737 du 21/12/2000, de 1<sup>ème</sup> catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. DELUZ Marc  
Ass. « ISEION »  
18 rue Fouques  
34000 Montpellier

**Article 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## PÊCHE

### **Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault - date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2003**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5648 du 3 décembre 2002**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté n° 2000-I-291 du 9 février 2000 relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

#### **ARTICLE 2 :**

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre II du Code Rural, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault, à l'exception des espèces migratrices figurant à l'article 14, est fixée conformément aux articles suivants :

#### **I- TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION**

##### **I-1 – TEMPS D'INTERDICTION :**

##### **ARTICLE 3 : DANS LES EAUX DE PREMIERE CATEGORIE :**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

##### **1°/ Ouverture générale :**

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

##### **2°/ Ouvertures spécifiques :**

- **Ombre commun :** Du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

Toutefois, sa pêche est interdite sur la Lergue et son bassin versant jusqu'au 31 décembre 2003.

- **Saumon de fontaine :** Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars
- **Cristivomer :** au
- **Truite fario :** 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

- **Grenouille rousse ou verte :** Du 3<sup>ème</sup> samedi d'avril au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus

##### **Ecrevisse :**

à pattes rouges, à pattes grêles,  
à pattes blanches (dites autochtones), Pêche interdite.

des torrents.

Ecrevisse signal, de Louisiane et  
Américaine

Du 2<sup>ème</sup> samedi de Mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de  
septembre inclus.

#### **ARTICLE 4 : DANS LES EAUX DE DEUXIEME CATEGORIE :**

##### **1°/ Ouverture générale :**

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année  
La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

##### **2°/ Ouvertures spécifiques :**

- **Brochet :** Du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier  
inclus.  
Du 3<sup>ème</sup> samedi d'avril au 31 décembre inclus.
- **Ombre commun :** Du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus  
Toutefois, sa pêche est interdite sur la Lergue et  
son bassin versant jusqu'au 31 décembre 2003.
- **Saumon de fontaine :** Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars
- **Cristivomer :** au
- **Truite fario :** 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus
- **Grenouille rousse ou verte :** Du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier  
inclus  
Du 3<sup>ème</sup> samedi d'avril au 31 décembre inclus.

##### **Ecrevisse :**

à pattes rouges, à pattes grêles,  
à pattes blanches (dites autochtones),  
des torrents

Pêche interdite.

Ecrevisse signal, de Louisiane et  
Américaine

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

#### **ARTICLE 5 : HEURES D'INTERDICTION**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une  
demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement,  
pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 2<sup>ème</sup> dimanche d'avril et du 1<sup>er</sup> juin au 31  
décembre.

- Sur le Lac du Salagou.
- Sur le Lez, dans la portion comprise entre le Pont Zuccarelli en amont  
et la troisième écluse en aval.

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

## II- TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS

### **ARTICLE 6 :**

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- **20** centimètres pour les truites autres que l'omble de fontaine. Excepté pour les cours d'eau suivants où la maille est de 18 cm à titre expérimental :
  - les affluents rive droite de l'Orb compris entre la Mare et le Jaur,
  - la Mare, le Jaur, l'Arn, l'Agoût et leurs affluents.
- **50** centimètres pour le brochet dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- **40** centimètres pour le sandre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- **23** centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- **35** centimètres pour le cristivomer
- **30** centimètres pour l'ombre commun (si pêche non interdite) et le corégone.
- **20** centimètres pour le mulot.

Dans les eaux de deuxième catégorie, la taille minimale de capture de la truite arc-en ciel est supprimée.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

## III- NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

### **ARTICLE 7 :**

Le nombre de captures de salmonidés autre que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10.

## IV- PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

### **ARTICLE 8 :**

**Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.M.A** peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux lignes est autorisée dans les plans **d'eau de première catégorie suivants :**

- le lac de la Raviège,
- le lac d'Avène,
- le lac du Saut de Vésole,
- le lac de l'Airette,
- l'étang de Bourdelet,



**Dans les eaux de deuxième catégorie**, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

**Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A** peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelet d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif.
- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres.
- à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

**Dans tous les cas :**

⇒ les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs.

⇒ le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille de 27 millimètres.

## V- PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

### ARTICLE 9 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, définie à l'article 4, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans **les eaux classées en deuxième catégorie**.

**Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :**

- à l'Hérault, en amont du Pont de ST-BAUZILLE-DE-PUTOIS,
- à l'Orb, du confluent de la Mare jusqu'au confluent de la Vèbre (limite 1<sup>ère</sup> / 2<sup>ème</sup> catégorie),
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- à la Thongue, la Peyne, le Libron, la Boyne, le Lirou,, la Quarante et l'Ognon.

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

Cependant, l'emploi des asticots est autorisé comme appât, sans amorçage, dans les plans d'eau d'Avène et de la Raviège.

Le dépôt des lignes en bateau est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.

### ARTICLE 10 :

Dans les cours d'eau et plan d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

**ARTICLE 11 :**

Les réserves temporaires de pêche font l'objet d'un arrêté distinct.

**ARTICLE 12 :**

Sur l'Agoût, à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

**VI- ESPECES MIGRATRICES**

**ARTICLE 13 :**

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 Février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

- 
- **Les Aloses :**
  - En 1<sup>er</sup> Catégorie : pêche ouverte du deuxième samedi de Mars au troisième dimanche de septembre inclus.
  - En 2<sup>ème</sup> Catégorie : pêche ouverte toute l'année.
- **L'Anguille :**
  - Civelle (alevin d'anguille de 7 cm environ) :** pêche interdite.
  - Anguille adulte :**
    - En 1<sup>er</sup> Catégorie : pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.
    - En 2<sup>ème</sup> Catégorie : pêche ouverte toute l'année.
  - La pêche des anguilles adultes peut se prolonger jusqu'à minuit uniquement aux lignes appâtées de vers de terre dans les eaux de deuxième catégorie.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

- **L'Esturgeon :** Pêche interdite
- **Lamproie marine et fluviatile :**
  - En 1<sup>er</sup> Catégorie : pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.
  - En 2<sup>ème</sup> Catégorie : pêche ouverte toute l'année

**ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet au **1<sup>er</sup> janvier 2003**.

**ARTICLE 15 :**

**délai et voie de recours :**

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 16 :**

Conformément au décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002, les articles 3 – 4 – 6 et 9 font l'objet d'une annexe justificative jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 17 :**

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
- Les Sous Préfet des arrondissements de Béziers et de Lodève,
- Le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,
- Les Maires,
- Le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Les Gardes commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Les Gardes particuliers assermentés,
- Les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des Maires, publié au recueil des actes administratifs et consultable dans les mairies et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**ANNEXE JUSTIFICATIVE A L'ARRETE  
REGLEMENTAIRE PERMANENT ANNEE 2003**

**Ombre commun : (articles 3 et 4)**

Afin de réintroduire l'Ombre Commun sur le bassin versant de la Lergue, l'AAPPMA de Lodève procède depuis 1998 à des alevinages réguliers d'Ombres Communs. Avec l'aide de la brigade départementale du CSP un programme annuel de suivi par pêche électrique d'inventaire est mis en place. L'interdiction de pêche de l'Ombre Commun jusqu'au 31 décembre 2003 sur le bassin versant de la Lergue est une mesure temporaire permettant d'évaluer la dynamique de la population introduite et sa capacité à supporter un certain effort de pêche.

**Ecrevisses : (articles 3 et 4)**

Depuis plusieurs années, les populations d'écrevisses font l'objet d'un suivi de la part des gestionnaires locaux (AAPPMA) avec l'aide du CSP au travers de sa brigade départementale. Quelques « foyers » sont alors localisés sur le haut du bassin versant de la Lergue, de la Mare et de la Cesse. Les différentes observations (sondages, suivi de captures) montrent une nette régression de la population d'écrevisses autochtones dans le département et un développement

des espèces nuisibles. Au vu de ces différents éléments, l'interdiction de pêche pour l'écrevisse à pattes blanches est proposée tout en maintenant un suivi régulier des populations afin de déterminer si cette régression est liée à la pêche ou à une modification du milieu.

### **Truites : (article 6)**

En 1998, la maille de la truite est portée à 25 cm sur la Vis à titre expérimental, après plusieurs années de suivi (RHP), il s'avère que cette augmentation de la maille n'a pas d'effet favorable sur la dynamique de la population de truites Fario et limite le nombre de poissons capturables (dossier de l'AAPPMA joint). Il est donc demandé de rétablir la maille à 20 cm sur la Vis.

En 2002, un protocole d'étude de «l'impact de la modification de la taille réglementaire de capture sur la truite Fario et sur les captures » est mis en place sur :

- Les affluents rive droite de l'Orb entre la Mare et le Jaur.
- La Mare, le Jaur, l'Arn, l'Agoût et leurs affluents.

Ce suivi doit s'étendre jusqu'en 2006 et nécessite une réduction à 18 cm, à titre expérimental, de la maille de la truite dans le secteur d'étude.

### **Lignes en Bateau : (article 9)**

Depuis quelques années, l'utilisation d'embarcations pour «déposer» les lignes de pêche à plusieurs centaines de mètres des berges se développe et pose certains problèmes :

- De nombreux poissons sont « manqués » et blessés de par la longueur des lignes déposées.
- Ce mode de pêche mobilise des surfaces de plans d'eau très importantes et limite les possibilités de partage du milieu entre les usagers (pêcheurs, bateaux, baignade...).
- L'interdiction du dépôt des lignes en bateau vise donc un meilleur « partage » du milieu et une capture plus efficace du poisson pris.

## **PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS**

### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION - APPROBATION**

**Basse vallée de l'Orb et de l'Hérault. Vias**  
(Direction Départementale de l'Équipement)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5897 du 23 décembre 2002**

**ARTICLE 1** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse Vallée de l'Orb et de l'Hérault sur le territoire de la Commune de VIAS;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de VIAS,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Sous-Préfecture de BEZIERS,
- de la Direction Départementale de l'Équipement – 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

**ARTICLE 3** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS,
- Monsieur le Maire de la Commune de VIAS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de VIAS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 5** :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
- Monsieur le Maire de VIAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION - PRESCRIPTION**

### **Bassin versant Nord et Sud de l'étang de l'Or**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5896 du 23 décembre 2002**

**ARTICLE 1** : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les 8 Communes du **Bassin Versant Nord de l'Étang de l'Or**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux de :

- BEAULIEU, CASTRIES, RESTINCLIERES, SAINT-CHRISTOL, SAINT-DREZERY, SAINT-GENIES-DES-MOURGUES, SUSSARGUES et VALERGUES.

**ARTICLE 2** : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les 10 Communes du **Bassin Versant Sud de l'Étang de l'Or**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux de :

- BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et VERARGUES.

**ARTICLE 3** : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

**ARTICLE 5** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Messieurs les Maires des Communes de :

- BEAULIEU, CASTRIES, RESTINCLIERES, SAINT-CHRISTOL, SAINT-DREZERY, SAINT-GENIES-DES-MOURGUES, SUSSARGUES, VALERGUES, BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, et VERARGUES.

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairies de :

- BEAULIEU, CASTRIES, RESTINCLIERES, SAINT-CHRISTOL, SAINT-DREZERY, SAINT-GENIES-DES-MOURGUES, SUSSARGUES, VALERGUES, BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, et VERARGUES.

- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault,

- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### **Bassin versant Est et Ouest de l'étang de Thau**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5895 du 23 décembre 2002**

**ARTICLE 1** : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les 6 Communes du **Bassin Versant Est de l'Étang de Thau**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux de :

- BALARUC-LE-VIEUX, BALARUC-LES-BAINS, FRONTIGNAN, GIGEAN, MONTBAZIN, et POUSSAN.

**ARTICLE 2** : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les 6 Communes du **Bassin Versant Ouest de l'Étang de Thau**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux de :

- BOUZIGUES, LOUPIAN, MARSEILLAN, MEZE, PINET et POMEROLS.

**ARTICLE 3** : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

**ARTICLE 5** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Messieurs les Maires des Communes de :
  - BALARUC-LE-VIEUX, BALARUC-LES-BAINS, FRONTIGNAN, GIGEAN, MONTBAZIN, POUSSAN, BOUZIGUES, LOUPIAN, MARSEILLAN, MEZE, PINET et POMEROLS,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairies de :
  - BALARUC-LE-VIEUX, BALARUC-LES-BAINS, FRONTIGNAN, GIGEAN, MONTBAZIN, POUSSAN, BOUZIGUES, LOUPIAN, MARSEILLAN, MEZE, PINET et POMEROLS.
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault,
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de Béziers,
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **Bassin versant Nord de la vallée de l'Hérault**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5889 du 23 décembre 2002**

**ARTICLE 1** : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les 8 Communes du **Bassin Versant Nord de la Vallée de l'Hérault**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux de :

- ARGELLIERS, BRISSAC, CAUSSES-DE-LA-SELLE, NOTRE-DAME-DE-LONDRES, MAS-DE-LONDRES, PUECHABON, SAINT-GUILHEM-LE-DESERT, SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

**ARTICLE 2** : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les 7 Communes du **Bassin Versant Sud de la Vallée de l'Hérault**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux de :

- GIGNAC, JONQUIERES, LAGAMAS, MONTPEYROUX, POUZOLS, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et SAINT-JEAN-DE-FOS.

**ARTICLE 3** : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

**ARTICLE 5** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lodève,
- Messieurs les Maires des Communes de :
  - ARGELLIERS, BRISSAC, CAUSSES-DE-LA-SELLE, NOTRE-DAME-DE-LONDRES, MAS-DE-LONDRES, PUECHABON, SAINT-GUILHEM-LE-DESERT, SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, GIGNAC, JONQUIERES, LAGAMAS, MONTPEYROUX, POUZOLS, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et SAINT-JEAN-DE-FOS.
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairies de :
  - ARGELLIERS, BRISSAC, CAUSSES-DE-LA-SELLE, NOTRE-DAME-DE-LONDRES, MAS-DE-LONDRES, PUECHABON, SAINT-GUILHEM-LE-DESERT, SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, GIGNAC, JONQUIERES, LAGAMAS, MONTPEYROUX, POUZOLS, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et SAINT-JEAN-DE-FOS.
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault,
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de Lodève,
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### **Bassin versant du Jaur**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5894 du 23 décembre 2002**

**ARTICLE 1** : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les 9 Communes du **Bassin Versant du Jaur**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux de :

- COURNIU, MONS, OLARGUES, PREMIAN, RIOLS, SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN, SAINT-JULIEN-D'OLARGUES, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et SAINT-VINCENT-D'OLARGUES.

**ARTICLE 2** : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet.



**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

**ARTICLE 4** : Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Messieurs les Maires des Communes de :
  - COURNIOU, MONS, OLARGUES, PREMIAN, RIOLS, SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN, SAINT-JULIEN-D'OLARGUES, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et SAINT-VINCENT-D'OLARGUES.
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairies de :
  - COURNIOU, MONS, OLARGUES, PREMIAN, RIOLS, SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN, SAINT-JULIEN-D'OLARGUES, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et SAINT-VINCENT-D'OLARGUES.
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault,
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de Béziers,
- à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### **Bassin versant Nord et Sud de la vallée de l'Orb**

*(Direction Départementale de l'Equipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5893 du 23 décembre 2002**

**ARTICLE 1** : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les 7 Communes du **Bassin Versant Nord de la Vallée de l'Orb**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux de :

- SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON, VILLEMAGNE L'ARGENTIERE, HEREPIAN, COLOMBIERES-SUR-ORB, LAMALOU-LES-BAINS, LE POUJOL-SUR-ORB et LES AIRES.

**ARTICLE 2** : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les 6 Communes du **Bassin Versant Sud de la Vallée de l'Orb**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux de :

- BERLOU, CAUSSES-ET-VEYRAN, CESSENON-SUR-ORB, ROQUEBRUN, SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ et VIEUSSAN.

**ARTICLE 3** : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

**ARTICLE 5** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Messieurs les Maires des Communes de :
  - SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON, VILLEMAGNE L'ARGENTIERE, HEREPHAN, COLOMBIERES-SUR-ORB, LAMALOU-LES-BAINS, LE POUJOL-SUR-ORB, LES AIRES, BERLOU, CAUSSES-ET-VEYRAN, CESSNON-SUR-ORB, ROQUEBRUN, SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ et VIEUSSAN
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairies de :
  - SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON, VILLEMAGNE L'ARGENTIERE, HEREPHAN, COLOMBIERES-SUR-ORB, LAMALOU-LES-BAINS, LE POUJOL-SUR-ORB, LES AIRES, BERLOU, CAUSSES-ET-VEYRAN, CESSNON-SUR-ORB, ROQUEBRUN, SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ et VIEUSSAN
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault,
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de Béziers,
- à la Direction Départementale de l'Equipeement de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipeement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### **Bassin versant du Vernazobres**

*(Direction Départementale de l'Equipeement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5891 du 23 décembre 2002**

**ARTICLE 1** : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les 4 Communes du **Bassin Versant du Vernazobres**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux de :

- BABEAU-BOULDOUX, PIERRERUE, PRADES-SUR-VERNAZOBRES et SAINT-CHINIAN.

**ARTICLE 2** : La Direction Départementale de l'Equipeement est chargée de l'instruction du projet.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

**ARTICLE 4** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Messieurs les Maires des Communes de :

- BABEAU-BOULDOUX, PIERRERUE, PRADES-SUR-VERNAZOBRES et SAINT-CHINIAN.
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairies de :
  - BABEAU-BOULDOUX, PIERRERUE, PRADES-SUR-VERNAZOBRES et SAINT-CHINIAN.
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault,
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de Béziers,
- à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **Pérols**

*(Direction Départementale de l'Equipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5892 du 23 décembre 2002**

**ARTICLE 1** : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit **sur la Commune de PEROLS**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 2** : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

**ARTICLE 4** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de la Commune de PEROLS,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairie de PEROLS,
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault,
- à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Régional de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **Saint-Gély-du-Fesc**

*(Direction Départementale de l'Equipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5890 du 23 décembre 2002**

**ARTICLE 1** : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit **sur la Commune de SAINT-GELY-DU-FESC**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 2** : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

**ARTICLE 4** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-GELY-DU-FESC
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairie de SAINT-GELY-DU-FESC,
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault,
- à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## **REGIE DE RECETTES**

### **CREATION**

#### **Bouzigues.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5717 du 9 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de BOUZIGUES, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de MEZE. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Le Crès.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5706 du 9 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune LE CRES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de CASTELNAU-LE-LEZ. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Frontignan La Peyrade**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5977 du 26 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de FRONTIGNAN LA PEYRADE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de FRONTIGNAN. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault..

**Grabels.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5714 du 9 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de GRABELS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de CASTELNAU-LE-LEZ. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Jacou.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5620 du 2 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de JACOU une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de CASTRIES. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Lunel-Viel.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5616 du 2 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LUNEL-VIEL une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de LUNEL. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Marsillargues.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5641 du 3 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MARSILLARGUES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de LUNEL. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Mèze.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5639 du 3 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MEZE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de MEZE. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Mireval.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5637 du 3 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MIREVAL une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de FRONTIGNAN. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le



concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Montbazin.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5635 du 3 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MONTBAZIN une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de COURNONTERRAL. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pignan.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5633 du 3 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de PIGNAN une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de COURNONTERRAL. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Poussan**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5980 du 26 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de POUSSAN une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de MEZE. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault..

**St Aunès.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5710 du 9 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINT AUNES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de MAUGUIO. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**St Bauzille de Putois.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5618 du 2 décembre 2002**

- ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de ST BAUZILLE DE PUTOIS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.
- ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.
- ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de GANGES. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**St Brès.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5646 du 3 décembre 2002**

- ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINT BRES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.
- ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.
- ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de CASTRIES. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**St Georges d'Orques.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5644 du 3 décembre 2002**

- ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de ST GEORGES D'ORQUES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.
- ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.
- ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de CASTELNAU-LE-LEZ. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**St Mathieu de Trévières.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5627 du 3 décembre 2002**

- ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de ST MATHIEU DE TREVIERS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.
- ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.
- ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de LES MATELLES. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Sussargues.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5712 du 9 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune SUSSARGUES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de CASTRIES. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Vic-La-Gardiole.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5708 du 9 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de VIC-LA- GARDIOLE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de FRONTIGNAN. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Villeneuve-Les-Maguelone.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5624 du 2 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de FRONTIGNAN. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Villeveyrac.**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5622 du 2 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de VILLEVEYRAC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de MEZE. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **REGISSEURS DE RECETTES**

**Bouzigues. M. Gérard Pérignon**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5719 du 9 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** M. Gérard PERIGNON, Brigadier Chef Principal de la commune de BOUZIGUES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Jean-Christophe PEZERAT, Agent de Médiation, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de BOUZIGUES sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Le Crès. M. Franck Mané**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5707 du 9 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** M. Franck MANÉ, Chef de service de la commune de LE CRES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du

Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Jacques WATREMEZ, Chef de police, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de LE CRES sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Frontignan La Peyrade. Mme Christelle Riso**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5979 du 26 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** Mme Christelle RISO, Brigadier de la commune de FRONTIGNAN LA PEYRADE est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Alain CAMPESTRE, Brigadier Chef, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de FRONTIGNAN LA PEYRADE sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Grabels. M. Michel Sanchez**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5715 du 9 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** M. Michel SANCHEZ, Brigadier Chef de la commune de GRABELS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.



**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Christian LAFAYE, Brigadier Chef Principal, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de GRABELS sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Jacou. M. Jean-Pierre Colin**  
(Direction des Actions de L'Etat)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5621 du 2 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** M. Jean-Pierre COLIN, Gardien de la commune de JACOU, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Thibaut AZAUBERT, Gardien, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de JACOU sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Lunel-Viel. M. Philippe Chassefière**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5617 du 2 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** M. Philippe CHASSEFIERE, Brigadier Chef Principal de la commune de LUNEL-VIEL, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Charles PARIGI, Brigadier Chef principal, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de LUNEL-VIEL sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Marsillargues. M. Michel Beaumelle**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5643 du 3 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** M. Michel BEAUMELLE, Gardien Principal de la commune de MARSILLARGUES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Thierry VALENTIN, Gardien Principal, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de MARSILLARGUES sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Mèze. M. Fabrice Guiral**  
(Direction des Actions de L'Etat)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5640 du 3 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** M. Fabrice GUIRAL, Gardien de police de la commune de MEZE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Thierry DEL BLANCO, Gardien principal, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de MEZE sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Mireval. M. Rémi Patier**  
(Direction des Actions de L'Etat)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5638 du 3 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** M. Rémi PATIER, Gardien de police de la commune de MIREVAL, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées

mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3**

M. Mickaël MAUCOLIN, Gardien de police, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4**

Les autres policiers municipaux de la commune de MIREVAL sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Montbazin. M. Jean-Louis Ferrer**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5636 du 3 décembre 2002**

**ARTICLE 1er**

M. Jean-Louis FERRER, Brigadier Chef de la commune de MONTBAZIN, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2**

En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3**

M. Laurent SOLANA, Garde-Champêtre, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4**

Les autres policiers municipaux de la commune de MONTBAZIN sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pignan. M. Joseph Marco**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5634 du 3 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** M. Joseph MARCO, Brigadier Chef Principal de la commune de PIGNAN, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Bernard LEGORREC, Chef de police, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de PIGNAN sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Poussan. M. Thierry Wiltzius**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5981 du 26 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** M. Thierry WILTZIUS, Gardien de police de la commune de POUSSAN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** Mme Brigitte KERBIGUET, agent administratif, est désignée suppléante.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de POUSSAN sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**St Aunès. M. Luc Mailhe**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5711 du 9 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** M. Luc MAILHE, Brigadier Chef Principal de la commune de SAINT AUNES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** Mme Gisèle BRES, Agent Administratif, est désignée suppléante.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT AUNES sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**St Bauzille de Putois. M. Yves Théron**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5619 du 2 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** M. Yves THEROND, Brigadier Chef de la commune de ST BAUZILLE DE PUTOIS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Daniel PAPAZIAN, Gardien stagiaire, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de ST BAUZILLE DE PUTOIS sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**St Brès. M. Sébastien Badoulès**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5647 du 3 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** M. Sébastien BADOULES, Gardien de police de la commune de SAINT BRES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** Mme Muriel BAUD, Secrétaire Générale, est désignée suppléante.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT BRES sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**St Georges d'Orques. M. Patrice Vigeant**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5645 du 3 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** M. Patrice VIGEANT, Chef de service de la commune de ST GEORGES D'ORQUES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Michel MIALHE, Gardien principal, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de ST GEORGES D'ORQUES sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**St Mathieu de Trévières. M. Marc Béral**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5631 du 3 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** M. Marc BERAL, Brigadier Chef Principal de la commune de ST MATHIEU DE TREVIERS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).



- ARTICLE 3** M. Pascal GRAVIER, Gardien principal, est désigné suppléant.
- ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de ST MATHIEU DE TREVIERS sont désignés mandataires.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Sussargues. M. Jacques BURLON**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5713 du 9 décembre 2002**

- ARTICLE 1er** M. Jacques BURLON, Gardien principal de la commune de SUSSARGUES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.
- ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.
- A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).
- ARTICLE 3** Mme Jeannine PILET, Secrétaire Général, est désignée suppléante.
- ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de SUSSARGUES sont désignés mandataires.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Vic-La-Gardiole. M. Didier Estève**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5709 du 9 décembre 2002**

- ARTICLE 1er** M. Didier ESTEVE, Chef de service de la commune de VIC LA GARDIOLE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le

produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Denis SCHILTZ, Gardien principal, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de VIC-LA-GARDIOLE sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Villeneuve-Les-Maguelone. M. Alain Alogna**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5625 du 2 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** M. Alain ALOGNA, Chef de service de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Philippe RIVES, Brigadier Chef Principal, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Villeveyrac. M. Alain Poujade**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5623 du 2 décembre 2002**

**ARTICLE 1er** M. Alain POUJADE, Gardien principal de la commune de VILLEVEYRAC, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Eric SANTI, Gardien, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de VILLEVEYRAC sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**TAXIS**

**Modification de l'arrêté réglementant la profession d'exploitant et de conducteur de taxi dans le département de l'Hérault**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5983 du 26 décembre 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 27 juin 1996 est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

Les équipements spéciaux prévus à l'article premier ci-dessus dont doivent être dotés les taxis sont les suivants :

- 1) – un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre conformes aux prescriptions du décret du 13 mars 1978,
- 2) – un dispositif extérieur lumineux portant la mention taxi,
- 3)- un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite ,
- 4)- une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, portant indication de la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement correspondante.

Cette plaque doit être conforme au modèle « ALTUGLAS » gravure jaune sur fond noir de dimensions 200 x 50 mm et doit être fixée sur l'aile avant droite du véhicule à l'aide d'un auto-adhésif ou de rivets.

Lorsque l'exploitation de deux ou plusieurs autorisations s'effectue au moyen du même taxi, **une plaque par autorisation** doit être scellée au véhicule dans les mêmes conditions.

Les exploitants de taxi devront obligatoirement apposer ladite plaque à compter du **1<sup>er</sup> avril 2003**.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 27 juin 1996 relatives à l'emploi de postes radio d'appels dans les taxis sont abrogées.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

## **URBANISME**

### **DROITS DES SOLS**

#### **A75 : arrêté de cessibilité des travaux de construction des sections de l'autoroute comprises entre le Caylar et le Pas de l'Escalette, la Sambuguede et Lodève-sud, Clermont-l'Hérault et Pézenas**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5784 du 13 décembre 2002**

##### Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement) conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

##### Article 2 :

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

##### Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Maire de la Commune de LODEVE, et SOUBES
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

## **DUP**

#### **Béziers. PRI Centre Ville - Ilot : 7 .Parcelle LZ 48**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-855 du 26 novembre 2002**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière d'un immeuble privé sur l'îlot n°7 du secteur sauvegardé, situé au

**5, rue du collègue – ( Référence cadastrale- parcelle LZ n°48**

**ARTICLE 2 :**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Béziers. PRI Centre Ville - Ilot St Jacques**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-882 du 9 décembre 2002**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière pour les unités foncières, propriétés de la SEBLI, situées dans l'îlot :

**LX 155 : 24 rue Saint jacques -  
LX 156 : 26-28 rue Saint Jacques-  
LX 165 : 7bis impasse de la Tible –**

**ARTICLE 2 :**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS
- M. le Directeur de la SEBLI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**DUP ET CESSIBILITE**

**Béziers. PRI « Ilot des Arènes Romaines – Ilot LX 60 Secteur G pour deux immeubles privés**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-854 du 25 novembre 2002**

**ARTICLE 1er :** Les travaux devront débuter dans un délai de huit mois à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral prononçant la déclaration d'utilité publique des travaux.

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 2 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Béziers,
- Monsieur le Directeur de la SEBLI ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault .

## **DUP ET PARCELLAIRE**

### **Corneilhan. Projet de réalisation d'une opération d'aménagement. Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-956 du 24 décembre 2002**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet de réalisation d'une opération d'aménagement de la zone II NA 1
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Madame Marie-Christine BOYER , capitaine de police judiciaire retraitée, domiciliée 6, impasse du Marais 34470 PEROLS ,
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de Corneilhan, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

### **ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Corneilhan pendant 32 jours consécutifs, du **27 janvier 2003 au 27 février 2003 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de CORNEILHAN les observations du public, les jours suivants :

- **27 janvier 2003 de 14 H à 17 H**
- **19 février 2003 de 9 H à 12 H**
- **27 février 2003 de 14 H à 17 H**

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 6** : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 7** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 8** : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

**ARTICLE 9** : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 10** : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

**ARTICLE 11:**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. le commissaire-enquêteur  
- M. le maire de Corneilhan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Thézan-Les-Béziers. Projet d'aménagement et de rénovation du centre ancien**  
(Sous-Préfecture de Béziers)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-903 du 17 décembre 2002**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement et de rénovation du centre ancien
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Richard AUGUET, domicilié 51, Rue Nungesser ZAC mas des Cavaliers 34130 MAUGUIO.
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de Thézan les Béziers, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

**ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Thézan les Béziers pendant 32 jours consécutifs, du **27 janvier 2003 au 27 février 2003 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de THEZAN LES BEZIERS les observations du public, les jours suivants :

- **27 janvier 2003 de 9 H à 12 H**
- **12 février 2003 de 9 H à 12 H**
- **27 février 2003 de 14 H à 17 H**

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.



Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 6**: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 7**: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 8**: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

**ARTICLE 9**: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 10**: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

**ARTICLE 11:**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur
- M. le maire de THEZAN LES BEZIERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Vias. Projet d'acquisition du domaine Sainte Geneviève en vue de constituer une réserve foncière. Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-957 du 24 décembre 2002**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition du domaine de Sainte Geneviève en vue de constituer une réserve foncière
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- M. Gérard BOUTIN ,militaire retraité, domiciliée 4 Lou Figounet, route de Lattes,34470 PEROLS
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de VIAS, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

**ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de VIAS pendant 33 jours consécutifs, du **27 janvier 2003 au 28 février 2003 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de VIAS les observations du public, les jours suivants :

- **28 janvier 2003 de 9 H à 12 H**

- 15 février 2003 de 9 H à 12 H
- 28 février 2003 de 14 H30 à 17 H30

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 6 :** Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 8 :** L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

**ARTICLE 9 :** Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités

devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 10:** La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

**ARTICLE 11:**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. le commissaire-enquêteur  
- M. le maire de Vias,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**TAXES D'URBANISME**

**Poussan.**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5577 du 2 décembre 2002**

**Article 1**

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, sont confiés à Monsieur le Maire de POUSSAN.

**Article 2**

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de POUSSAN au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

**Article 4**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le Maire de la commune de POUSSAN,  
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
M. le trésorier payeur général,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Copie de présent arrêté sera adressée à :  
M. le président du conseil général  
M. le directeur des services fiscaux  
M. le trésorier payeur général

**VIDEOSURVEILLANCE**

**Jacou. Banque Populaire du Midi**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5826 du 17 décembre 2002**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 Octobre 2002 N° A 34-02-017 Du 17 décembre 2002	<u>Organisme</u> : Banque Populaire du Midi  <u>Responsable de sécurité</u> : Philippe JUZON  <u>Adresse</u> : 10 place de la Salamandre BP 1033 30013 NIMES CEDEX 1	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Jacou.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance est la société ABC DIRECT SECURITE à Martigues

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Montpellier. Société Bordelaise CIC**  
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5824 du 17 décembre 2002**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 Octobre 2002 N° A 34-02-017 Du 17 décembre 2002	<u>Organisme</u> : Société Bordelaise CIC <u>Responsable de sécurité</u> : Christian DE LOZE <u>Adresse</u> : 20 quai des Chartrons 33058 BORDEAUX CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences de Montpellier.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance est la société SCUTUM à Toulouse

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Montpellier. Société Générale**  
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5827 du 17 décembre 2002**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 Octobre 2002 N° A 34-02-019 Du 17 décembre 2002	<u>Organisme</u> : Société Générale <u>Gestionnaire des moyens</u> : Francis TUNNO <u>Adresse</u> : 11-13 boulevard Sarraill BP 2115 34026 MONTPELLIER CEDEX 1	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans une de ses agences de Montpellier.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance est la société ETDE à Montpellier.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Montpellier. Centre technique municipal GAROSUD, 3490 avenue Etienne Méhul**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5898 du 23 décembre 2002**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est autorisée, en application de l'article 10-III de la loi du 21 janvier 1995, l'installation, par le maire de la ville de Montpellier, d'un système de vidéosurveillance dans le centre technique municipal GAROSUD, 3490 avenue Etienne Méhul pour la durée de l'entrepôt dans ce site des œuvres d'art du musée Fabre.  
Cette autorisation porte le numéro A 34-02-015
- ARTICLE 2** La gestion du système sera assurée par les agents municipaux affectés au centre superviseur urbain et contrôlée par un officier de police judiciaire de la circonscription de sécurité publique de Montpellier.
- ARTICLE 3** Le maire de Montpellier est responsable du droit d'accès aux enregistrements dans le strict respect des conditions fixées par l'article 10-V de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 14 du décret du 17 octobre 1996. Ce droit d'accès s'effectue par lettre simple ou par déclaration en mairie (1, place Francis Ponge, 34064 Montpellier cédex 2).
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à quinze jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés aux lieux surveillés pour informer le personnel de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence du système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

**ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Sète. Caisse d'Épargne LR**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5825 du 17 décembre 2002**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 Octobre 2002 N° A 34-02-016 Du 17 décembre 2002	<u>Organisme</u> : Caisse d'Épargne et de Prévoyance L.R. <u>Responsable technique et de sécurité</u> : Hervé AZAIS <u>Adresse</u> : 254 rue Michel Teule BP 7330 34184 MONTPELLIER CEDEX 4	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Sète.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance est la société JD2Mà Narbonne

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**VOIRIE**

**INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**Saint Gély du Fesc : Transfert au domaine public communal des voies, réseaux et espaces communs des lotissements « La Fontaine de Rougé », « La Colline » et « Le Domaine des Combelles »**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5697 du 6 décembre 2002**

**ARTICLE 1er -**

Sont transférées dans le domaine public communal, les voies des lotissements «La Fontaine de Rougé», «La Colline» et «Le Domaine des Combelles»

**ARTICLE 2 -**



Le présent arrêté sera affiché à la mairie aux endroits prévus à cet effet . Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

**ARTICLE 3 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de SAINT-GELY du FESC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 décembre 2002**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Philippe VIGNES**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques

**Directeur de la Publication : M. le Préfet du département de l'Hérault**  
**Numéro d'enregistrement à la commission Paritaire : 1804 AD**  
**Imp. PREFECTURE DE L'HERAULT - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2**